

អត្ថខិត្តិ៩ម្រៈទិសាមញ្ញតូខតុលាការកម្ពុជា

Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia Chambres Extraordinaires au sein des Tribunaux Cambodgiens

្រះរាស់ឈានឱ្យងង់ សង្ខ សាសនា ព្រះនសាងអូវិ

Kingdom of Cambodia Nation Religion King Royaume du Cambodge Nation Religion Roi

អតិន្នមុំស្រិះមារបន្តផិត

Trial Chamber Chambre de première instance

TRANSCRIPTION - PROCÈS PUBLIC

Dossier n° 002/19-09-2007-CETC/CPI

23 février 2015 Journée d'audience n° 248

ឯកសារខ្មើន

ORIGINAL/ORIGINAL

ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ (Date):......

CMS/CFO: Sann Rada

Devant les juges :

NIL Nonn, Président Claudia FENZ YA Sokhan

Jean-Marc LAVERGNE

YOU Ottara

THOU Mony (suppléant)
Martin KAROPKIN (suppléant)

Pour la Chambre de première instance :

SE Kolvuthy

Pour le Bureau des co-procureurs :

SENG Bunkheang Dale LYSAK SENG Leang SONG Chorvoin

Vincent DE WILDE D'ESTMAEL

Pour la Section de l'administration judiciaire :

UCH Arun

Les accusés :

NUON Chea KHIEU Samphan

Pour les accusés :

Victor KOPPE SON Arun SUON Visal KONG Sam Onn Anta GUISSÉ

Pour les parties civiles :

Marie GUIRAUD VEN Pov LOR Chunthy TY Srinna 01449495

E1/267.1

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 23 février 2015

TABLE DES MATIÈRES

M. SREI THAN (2-TCW-944)

Interrogatoire par M. Lysak (suite)	page 4
Interrogatoire par Me Lor Chunthy	page 48
Interrogatoire par M. le juge Lavergne	page 61
Interrogatoire par Me Koppe	page 73
Interrogatoire par Me Suon Visal	page 108

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 23 février 2015

Tableau des intervenants

Langue utilisée sauf indication contraire dans le procès-verbal d'audience

Intervenants	Langue
Mme la juge FENZ	Anglais
Me GUIRAUD	Français
Me KOPPE	Anglais
M. le juge LAVERGNE	Français
Me LOR CHUNTHY	Khmer
M. LYSAK	Anglais
Me MOEURN SOVANN	Khmer
M. le juge président NIL NONN	Khmer
M. SREI THAN (2-TCW-944)	Khmer
Me SUON VISAL	Khmer

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 23 février 2015

1

- 1 PROCÈS-VERBAL
- 2 (Début de l'audience: 09h02)
- 3 M. LE PRÉSIDENT:
- 4 L'audience est ouverte.
- 5 Aujourd'hui, la Chambre va entendre un témoin, 2-TCW-944.
- 6 Madame Se Kolvuthy, veuillez faire rapport sur la présence des
- 7 parties et autres personnes à l'audience.
- 8 [09.04.17]
- 9 LE GREFFIER:
- 10 Monsieur le Président, aujourd'hui, toutes les parties sont
- 11 présentes.
- 12 Me Kong Sam Onn, cependant, l'avocat de la défense de Khieu
- 13 Samphan, arrivera avec un peu de retard.
- 14 Nuon Chea, lui, est présent dans la cellule temporaire du
- 15 sous-sol. Il a en effet souhaité renoncer à son droit d'être
- 16 physiquement présent dans le prétoire. Le document idoine a été
- 17 remis au Greffe.
- 18 Aujourd'hui, le témoin 2-TCW-944 va continuer à déposer. Il est
- 19 dans le prétoire. Il est accompagné de Me Moeurn Sovann ce matin.
- 20 Me Duch Phary assistera le témoin cet après-midi.
- 21 Le témoin de réserve, 2-TCW-852, a confirmé qu'à sa connaissance
- 22 il n'avait aucune lien de parenté par alliance ou par le sang ni
- 23 avec un accusé, Khieu Samphan ou Nuon Chea, ni avec l'une
- 24 quelconque des parties civiles constituées dans ce dossier. Le
- 25 témoin de réserve prêtera serment ce matin à 10 heures devant la

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 23 février 2015

2

- 1 statue à la barre de fer. Lui aussi sera accompagné de Me Moeurn
- 2 Sovann.
- 3 [09.05.45]
- 4 M. LE PRÉSIDENT:
- 5 Merci, Madame Se Kolvuthy.
- 6 Il appartient à présent à la Chambre de se prononcer sur la
- 7 demande de Nuon Chea. < La Chambre a reçu une demande de
- 8 renonciation datée> du 23 février 2015. <L'intéressé> y indique
- 9 qu'il souffre de maux de dos, de tête, qu'il ne peut rester assis
- 10 longtemps. <Ainsi pour assurer sa participation effective aux
- 11 futures audiences, il> demande donc à renoncer à son droit d'être
- 12 physiquement présent dans le prétoire en ce 23 février 2015.
- 13 [09.06.21]
- 14 Ses avocats l'ont informé des conséquences de cette renonciation.
- 15 Autrement dit, celle-ci ne saurait être interprétée comme un
- 16 renoncement à son droit à un procès équitable ou à son droit de
- 17 mettre à l'épreuve tout élément produit devant la Chambre en
- 18 cours de procès.
- 19 La Chambre est saisie du rapport du médecin traitant de l'accusé,
- 20 rapport daté du 23 février 2015. Le médecin y indique que l'état
- 21 de santé de l'intéressé se caractérise par des maux de dos aigus,
- 22 des étourdissements. L'intéressé ne peut rester longtemps assis.
- 23 Le médecin recommande à la Chambre de faire droit à la demande de
- 24 l'accusé pour qu'il suive l'audience à distance depuis la cellule
- 25 temporaire du sous-sol.

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 23 février 2015

3

- 1 [09.07.14]
- 2 Par conséquent, et en application de la règle 81.5 du Règlement
- 3 intérieur, la Chambre fait droit à la demande de Nuon Chea,
- 4 lequel pourra donc suivre l'audience à distance depuis la cellule
- 5 temporaire du sous-sol.
- 6 Services techniques, veuillez connecter la cellule temporaire au
- 7 prétoire pour que l'accusé Nuon Chea puisse suivre l'audience
- 8 d'aujourd'hui à distance.
- 9 Maître Moeurn Sovann, vous assistez le témoin ce matin suite à la
- 10 demande de ce dernier. Maître, quel est votre numéro
- 11 d'accréditation ainsi que l'adresse de votre cabinet?
- 12 [09.08.35]
- 13 Me MOEURN SOVANN:
- 14 Merci, Monsieur le Président.
- 15 Je m'appelle Moeurn Sovann. Mon numéro d'accréditation est le
- 16 561. Notre cabinet est au village de Banteay Chas, <commune> de
- 17 Sla Kram, <ville de> Siem Reap, dans la province de Siem Reap. Je
- 18 fais partie de l'équipe <Sampon Nak Chhbap>.
- 19 M. LE PRÉSIDENT:
- 20 Merci.
- 21 L'Accusation a à présent la parole pour continuer à interroger le
- 22 témoin. L'Accusation et la Partie civile disposent ensemble de
- 23 toute la matinée.
- 24 Je vous en prie.
- 25 [09.09.30]

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 23 février 2015

4

- 1 INTERROGATOIRE
- 2 PAR M. LYSAK:
- 3 Merci. Bonjour, Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs les
- 4 juges.
- 5 Bonjour, Monsieur le témoin.
- 6 Q. La semaine dernière, nous en étions à discuter des
- 7 interrogatoires à Krang Ta Chan. Dans le premier PV d'audition,
- 8 vous avez dessiné un plan de l'enceinte du centre de Krang Ta
- 9 Chan. C'est la dernière page du document D125/129. Avez-vous
- 10 encore sous les yeux ce document? Le cas échéant, veuillez vous
- 11 référer à sa dernière page, qui contient donc votre plan de Krang
- 12 Ta Chan.
- 13 Monsieur le Président, si vous m'y autorisez, j'aimerais faire
- 14 apparaître ce document à l'écran.
- 15 Monsieur le témoin, votre plan est quelque peu différent de celui
- 16 du BCJI que je vous ai montré la semaine passée. En effet, dans
- 17 votre dessin, la partie sud de l'enceinte se trouve en haut et
- 18 non pas en bas. Est-ce que ceci vous rappelle que le site
- 19 d'interrogatoire à Krang Ta Chan se situait dans la partie sud du
- 20 complexe?
- 21 [09.11.33]
- 22 M. SREI THAN:
- 23 R. Oui, le site d'interrogatoire était à cet endroit.
- 24 Q. Dans votre plan, l'on voit deux bâtiments désignés comme
- 25 "bâtiments de prisonniers": l'un dans la partie est, l'autre dans

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 23 février 2015

5

- 1 la partie ouest. J'ai un peu de difficulté à lire votre écriture.
- 2 Vous avez en effet estimé la distance séparant les salles des
- 3 prisonniers et le site d'interrogatoire. Pourriez-vous me lire le
- 4 chiffre en question, donc, la distance qui sépare respectivement
- 5 la salle est et la salle ouest du site d'interrogatoire?
- 6 R. La distance séparant les deux bâtiments est d'environ 40
- 7 mètres. Donc, entre chaque bâtiment, il y a une quarantaine de
- 8 mètres.
- 9 [09.12.51]
- 10 Q. Au milieu de votre plan, l'on voit un bâtiment désigné comme
- 11 étant la cuisine. En dessous, au nord sur cette carte, il y a un
- 12 autre bâtiment qui semble être divisé en deux salles. Quel est ce
- 13 bâtiment que vous avez dessiné au nord de la cuisine?
- 14 R. Le bâtiment à deux salles appartenait au chef de la prison. Ce
- 15 bâtiment n'était pas aussi grand en réalité. Il ne faisait que 3
- 16 ou 4 mètres de large. Et il y avait une cloison <au milieu> qui,
- 17 ainsi, créait <une pièce>.
- 18 Q. Est-ce le bâtiment où vous avez travaillé quand vous tapiez
- 19 des documents pour le chef de prison?
- 20 [09.14.13]
- 21 R. C'est dans la pièce du chef de la prison que je tapais à la
- 22 machine.
- 23 Q. À quelle distance cette chambre du chef de la prison se
- 24 trouvait-elle du site d'interrogatoire?
- 25 R. Entre la chambre du chef de la prison et le site

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 23 février 2015

6

- 1 d'interrogatoire, il y avait <environ ou> un peu plus de 70
- 2 mètres.
- 3 Q. La semaine passée, je vous ai donné lecture de votre PV
- 4 d'audition. Vous y indiquez avoir vu des prisonniers se faire
- 5 emmener pour être frappés et interrogés, et ce chaque jour. Vous
- 6 avez dit avoir entendu les cris des prisonniers qui venaient de
- 7 la salle d'interrogatoire. Depuis le bâtiment où vous
- 8 dactylographiez, est-ce que vous entendiez ces cris ou bien ne
- 9 les entendiez-vous que lorsque vous étiez à l'extérieur de ce
- 10 bâtiment et que vous vous déplaciez dans l'enceinte de la prison?
- 11 [09.15.44]
- 12 R. J'entendais les cris uniquement quand j'étais dans la salle
- 13 <de dactylographie>. Cependant, si j'étais au poste de garde, à
- 14 l'extérieur, je <ne les> entendais pas.
- 15 Q. La salle d'interrogatoire était-elle dans un bâtiment doté de
- 16 murs ou bien ce bâtiment était-il une structure ouverte?
- 17 R. Pour dire les choses simplement, c'était un bâtiment assez
- 18 sommaire. <C'était> un mur de bois et il y avait un toit de
- 19 chaume. Cela dit, <les planches du mur étaient très serrées et>
- 20 on ne pouvait pas voir <à> l'intérieur.
- 21 Q. Parlez-vous du site d'interrogatoire ou du bâtiment où se
- 22 trouvait le chef de prison et où vous dactylographiez des
- 23 documents?
- 24 R. Je parlais de la salle d'interrogatoire.
- 25 Q. Je vais vous donner lecture d'une déposition qui a eu lieu ici

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 23 février 2015

7

- 1 et qui porte sur le lieu d'interrogatoire.
- 2 Je renvoie à la transcription du 4 février 2015, E1/256.1.
- 3 À environ 15.13.05, la partie civile Say Sen a dit ceci, je cite:
- 4 Question:
- 5 "La salle d'interrogatoire était-elle en murs solides? Et, si
- 6 non, en quoi étaient les murs?"
- 7 Et voici la réponse qu'il a faite:
- 8 "Le mur avant était fait de planches de bois. C'était un mur qui
- 9 n'atteignait que la mi-taille. Pour les autres murs, ils
- 10 employaient des feuilles de cocotier placées entre des bâtons de
- 11 bambous."
- 12 [09.18.32]
- 13 Ensuite, à "10.55.20" environ, document E1/257.1:
- 14 Question:
- 15 "Si vous étiez environ à 1 mètre à l'extérieur, est-ce que vous
- 16 pouviez voir à travers le mur de bois et de feuilles ou non?"
- 17 Et la réponse:
- 18 "Nous voyions à travers parce que le mur avant de la salle
- 19 d'interrogatoire était plus bas. Et, comme je l'ai dit, il y
- 20 avait un mur à l'arrière où ils pendaient les armes et autres
- 21 équipements."
- 22 Fin de citation.
- 23 Monsieur le témoin, ceci vous rappelle-t-il qu'à l'avant de la
- 24 salle d'interrogatoire, on pouvait voir ce qui se passait parce
- 25 qu'il n'y avait pas de mur intégral?

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 23 février 2015

8

- 1 [09.19.30]
- 2 R. C'est exact. Cela étant, on faisait pousser des légumes et des
- 3 plantes, y compris des bananiers, <du manioc>, près de la salle
- 4 d'interrogatoire. <C'était comme une forêt> à travers <laquelle
- 5 nous ne pouvions pas voir>.
- 6 Q. Sim, un autre gardien que vous avez désigné la semaine passée
- 7 comme faisant partie de votre groupe de six, a déclaré ceci dans
- 8 le document D40/20, PV d'audition.
- 9 En khmer: ERN 00165334; en anglais: 00433573; et, en français:
- 10 < 00524322>.
- 11 [09.20.43]
- 12 Voici ce qu'a dit <votre collègue à propos des interrogatoires de
- 13 prisonniers>, je cite:
- 14 "Quand je <faisais cuire du riz à côté de cet endroit, j'en
- 15 profitais pour observer les scènes en cachette. J'ai ainsi> pu
- 16 <voir qu'on les interrogeait en les frappant. Des fois, on
- 17 couvrait leurs têtes avec de la toile en> plastique <et on les
- 18 frappait en leur posant des questions>. Certains <prisonniers
- 19 furent frappés jusqu'à ce que mort s'ensuive> sur le <lieu de
- 20 l'interrogatoire>."
- 21 Fin de citation.
- 22 Premièrement, ceci vous rappelle-t-il que, près du site
- 23 d'interrogatoire, il y avait un endroit où au moins un gardien de
- 24 votre unité cuisinait parfois?
- 25 [09.21.47]

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 23 février 2015

9

- 1 R. <Oui, parfois> un garde de mon unité cuisinait. Mais, pendant
- 2 les interrogatoires, nous n'étions pas autorisés à nous
- 3 approcher. Nous <ne pouvions pas entendre> ce qui se disait.
- 4 <Nous ne pouvions pas même entendre la voix des prisonniers. S'il
- 5 y avait quelque chose que nous pouvions entendre, c'était
- 6 seulement leurs> cris <pas l'interrogatoire>. <On ne pouvait rien
- 7 entendre depuis l'extérieur>.
- 8 Q. Des sacs en plastique étaient-ils conservés et utilisés à
- 9 l'endroit où se déroulaient les interrogatoires?
- 10 R. Je n'en sais rien.
- 11 Q. Des armes étaient-elles conservées à cet endroit? Par exemple
- 12 des bâtons, des matraques?
- 13 [09.22.57]
- 14 R. Je ne suis pas entré dans cette salle. <>
- 15 Q. La semaine passée, vous avez dit que votre unité de six
- 16 personnes était parfois scindée en deux, trois personnes montant
- 17 la garde au bâtiment de l'est et trois autres au bâtiment de
- 18 l'ouest. Les gardiens de votre unité amenaient-ils les
- 19 prisonniers à interroger depuis les bâtiments de détention vers
- 20 le site de l'interrogatoire quand vous étiez affecté à ces
- 21 endroits?
- 22 R. Non. <Le> groupe de gardes <était seulement> chargé de
- 23 surveiller <le périmètre> extérieur de l'enceinte de la prison,
- 24 <et non de garder le portail de la prison. Donc, mon unité de six
- 25 gardes surveillait la clôture extérieure>. <La> nuit, nous

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 23 février 2015

10

- 1 <avions l'autorisation de monter> la garde près de l'entrée.
- 2 Mais, la journée, <notre groupe de trois gardes devait monter la
- 3 garde> à l'extérieur <de l'enceinte de la prison>.
- 4 [09.24.21]
- 5 Q. La semaine passée, vous avez dit que trois gardes
- 6 surveillaient le bâtiment de l'est et trois autres celui de
- 7 l'ouest. Où étiez-vous quand vous montiez la garde près de ces
- 8 bâtiments servant à la détention des prisonniers?
- 9 R. Je montais la garde au bâtiment de l'est.
- 10 Q. Quand vous montiez la garde au bâtiment de l'est, où vous
- 11 trouviez-vous?
- 12 [09.25.08]
- 13 R. Le e du> poste de garde était à l'est <du bâtiment> de la
- 14 prison proprement dit>, à <environ> une vingtaine de mètres du
- 15 bâtiment est. Quand nous <devions monder la> garde <près de ce
- 16 bâtiment> cependant, nous <pouvions nous en approcher et nous
- 17 asseoir à proximité>.
- 18 Q. Quand vous étiez près du bâtiment de détention, avez-vous
- 19 parfois aidé à emmener les prisonniers à l'extérieur du bâtiment
- 20 de détention pour ensuite les y ramener après l'interrogatoire?
- 21 [09.26.04]
- 22 R. Laissez-moi à nouveau préciser. Mon groupe de six personnes ne
- 23 faisait pas partie du personnel de la prison. Nous ne pouvions
- 24 monter la garde qu'à l'extérieur. C'était le personnel de la
- 25 prison et non pas nous-mêmes qui était chargé d'amener les

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 23 février 2015

11

- 1 prisonniers à la salle d'interrogatoire pour ensuite les
- 2 raccompagner au lieu de détention.
- 3 Q. Je vais donner lecture d'un extrait du livre de Meng-Try Ea,
- 4 E3/2120 il n'existe qu'en anglais -, à la page 00416393. Comme
- 5 je l'ai dit <la semaine dernière>, il dit avoir découvert <un
- 6 certain nombre de> documents grâce à Sok Chantha, alias Duch, qui
- 7 dactylographiait à Krang Ta Chan et je vais citer:
- 8 [09.27.25]
- 9 "Chantha était stationné au nord de la salle d'interrogatoire. Il
- 10 entendait <ainsi> souvent des cris qui s'en échappaient. Il a
- 11 expliqué que les prisonniers étaient torturés quand leurs
- 12 réponses ne satisfaisaient pas les interrogateurs, et que la
- 13 torture était parfois infligée jusqu'à ce que le prisonnier se
- 14 mette à saigner de la tête aux pieds, au point de tomber dans les
- 15 pommes, voire d'être à l'agonie."
- 16 Fin de citation.
- 17 Monsieur le témoin, avez-vous vu des prisonniers qui, après les
- 18 interrogatoires, semblaient avoir été passés à tabac?
- 19 R. Vous m'interrogez sur Chantha, alias Duch. Je ne connais pas
- 20 cette personne. Absolument pas.
- 21 [09.28.34]
- 22 O. Avez-vous jamais vu des prisonniers qui semblaient avoir été
- 23 frappés?
- 24 R. Oui, j'ai vu <des prisonniers qui avaient été frappés>, mais
- 25 pas tous les jours. J'ai parfois vu des prisonniers qui devaient

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 23 février 2015

12

- 1 avoir été gravement torturés, mais je ne sais pas comment ils
- 2 avaient été torturés ou interrogés.
- 3 Q. Où voyiez-vous des prisonniers dans un tel état?
- 4 R. Après les interrogatoires, quand ces prisonniers ont été
- 5 ramenés au lieu de détention.
- 6 Q. À votre connaissance, qui interrogeait les détenus à Krang Ta
- 7 Chan pendant que vous y travailliez?
- 8 [09.30.13]
- 9 R. Je ne m'en souviens pas bien. Comme je l'ai dit, je <ne jouais
- 10 aucun rôle> au bureau de Krang Ta Chan, dont le chef était Leng
- 11 An, tandis que son adjoint était Duch. Moi-même, je relevais de
- 12 la supervision de l'armée <et j'avais été détaché à une unité de
- 13 garde>. Je n'étais pas placé sous la direction directe du
 dureau
- 14 de Krang Ta Chan>.
- 15 Q. Monsieur le témoin, pendant que vous travailliez à l'intérieur
- 16 du bureau du chef de la prison en dactylographiant, étiez-vous
- 17 sous sa supervision à ce moment-là?
- 18 [09.31.12]
- 19 R. Non, je n'étais pas sous sa supervision. Lorsque je
- 20 dactylographiais, la machine était déjà prête sur le bureau avec
- 21 la feuille de papier <vierge>. On envoyait quelqu'un me chercher
- 22 pour que je vienne dactylographier. Et, lorsque j'avais terminé,
- 23 je quittais l'endroit et je revenais à mon poste.
- 24 Q. Nous allons revenir à la dactylographie des documents dans un
- 25 instant. Mais, auparavant, j'aimerais savoir si, pendant la

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 23 février 2015

13

- 1 période où vous étiez à Krang Ta Chan, les prisonniers
- 2 comprenaient parmi eux une <femme> nommée Yeay Nha et
- 3 <quelques-uns de> ses enfants?
- 4 R. Lorsque j'étais là-bas, ces personnes... lorsque je suis arrivé,
- 5 <les noms de> ces personnes étaient déjà là. Et je ne sais pas
- 6 quand ces personnes <> ont été arrêtées.
- 7 [09.32.36]
- 8 Q. J'aimerais être sûr de bien comprendre. Vous dites que vous
- 9 vous souvenez qu'il y avait parmi les prisonniers une dame nommée
- 10 Yeay Nha et ses enfants, et que ces personnes étaient déjà à
- 11 Krang Ta Chan lorsque vous êtes arrivé. Ai-je bien compris?
- 12 R. C'est exact.
- 13 Q. J'aimerais maintenant passer aux rapports ou, plutôt, aux
- 14 documents qui étaient préparés à Krang Ta Chan. Dans votre
- 15 procès-verbal d'audition D232/93, réponse 10, vous dites que l'on
- 16 vous chargeait d'écrire à la machine des documents comme, par
- 17 exemple, les rapports manuscrits des prisonniers. Et, à la
- 18 réponse 59, vous dites que l'on vous demandait de transcrire à
- 19 partir du cahier qui comporte des notes manuscrites. Qui vous
- 20 donnait ces notes manuscrites ou ces cahiers emplis de notes
- 21 manuscrites?
- 22 R. Tout figurait déjà dans le cahier de notes manuscrites. Et ce
- 23 cahier était placé sur la table. On me demandait de
- 24 dactylographier à partir de ce cahier.
- 25 Q. Qui vous demandait de dactylographier?

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 23 février 2015

14

- 1 [09.34.50]
- 2 R. Lorsque Ta An n'était pas là, parfois, c'était Duch qui
- 3 <dactylographiait>. Et, si Duch n'était pas dans le bureau,
- 4 c'était moi qui dactylographiais.
- 5 O. Je vais <lire un passage de votre déclaration> document
- 6 E319.1.25, <réponse 34>.
- 7 "Qui vous envoyait les documents?"
- 8 Réponse:
- 9 "Leng An et Duch me donnaient des documents pour que je les tape
- 10 à la machine. Et, dès que j'avais terminé de taper à la machine,
- 11 je quittais la pièce."
- 12 Est-ce que cela vous rappelle que c'était soit An, soit son
- 13 adjoint Duch qui vous donnait les cahiers à dactylographier?
- 14 [09.35.55]
- 15 R. Oui, ces deux personnes me demandaient de dactylographier des
- 16 documents. <J'avais seulement> des compétences de base. Et <>je
- 17 pouvais remplacer <ces deux personnes lorsqu'elles> étaient
- 18 absentes.
- 19 Q. Vous avez dit que vous n'êtes pas la personne nommée Sok
- 20 Chantha qui a été interviewée par Meng-Try Ea. Il a interrogé
- 21 toutefois <quelqu'un> d'autre <qui a indiqué être dactylographe>
- 22 à Krang Ta Chan.
- 23 Et, dans le document E3/2120, page 00416394, en anglais
- 24 seulement, il rapporte les informations suivantes sur la
- 25 préparation des <aveux des> prisonniers <d'après le

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 23 février 2015

15

- 1 dactylographe>.
- 2 Je cite:
- 3 "Le centre de Tram Kak avait un processus <d'interrogatoire> en
- 4 deux temps. D'abord, An posait des questions, Cheng prenait des
- 5 notes. Cheng écrivait les confessions... des aveux des prisonniers,
- 6 qu'il consignait dans un cahier. <Dans certains cas, les cadres
- 7 de sécurité utilisaient des enregistreurs>.
- 8 [09.37.30]
- 9 Ces notes étaient ensuite données à An. <Ce dernier> donnait
- 10 ensuite le cahier à Chantha pour <qu'il> les dactylographie.
- 11 Chantha a expliqué <qu'après>:
- 12 "An prenait les aveux que j'avais dactylographiés et les envoyait
- 13 <> à l'échelon supérieur pour que cela soit examiné et qu'une
- 14 décision soit prise."
- 15 Ma première question est la suivante: vous souvenez-vous <d'un
- 16 cadre> nommé Chenq, qui faisait partie de la direction <de la
- 17 prison> à Krang Ta Chan?
- 18 [09.38.15]
- 19 R. J'aimerais dire que la personne appelée Cheng et une autre
- 20 personne nommée Dam étaient déjà au bureau de sécurité <depuis
- 21 longtemps>. Et, lorsque j'y étais, <> j'ai vu que Dam était déjà
- 22 <détenu> là. Cheng, quant à lui, était déjà parti ailleurs et je
- 23 ne <savais> pas où il était allé. Je n'ai vu que Dam, qui était
- 24 prisonnier au bureau de sécurité. <Il était l'ancien chef de ce
- 25 centre de sécurité, puis il y a été détenu>. Je ne connaissais

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 23 février 2015

16

- 1 pas ces deux personnes, <je ne les reconnaissais pas et je> ne
- 2 sais pas quand ces personnes ont commencé à travailler à cet
- 3 endroit.
- 4 Q. Pendant la période où vous étiez à Krang Ta Chan, est-ce que
- 5 Cheng était là ou était-il déjà parti lorsque vous êtes arrivé?
- 6 [09.39.34]
- 7 R. Il n'y avait personne répondant au nom que vous venez de
- 8 mentionner. Et, en fait, lorsque j'étais là, je ne l'ai pas vu.
- 9 Q. Dans votre procès-verbal d'audition D232/93, réponse 30, vous
- 10 décrivez de la façon suivante les cahiers qui vous étaient remis
- 11 à Krang Ta Chan, je cite:
- 12 "Je recevais ces listes écrites à la main du chef de la prison.
- 13 Ces listes étaient dressées sur un cahier sur la couverture
- 14 duquel figuraient le mot 'Cahier' et les tables de
- 15 multiplication."
- 16 [09.40.27]
- 17 Et, dans les réponses 32 et 33 de ce même procès-verbal
- 18 d'audition, vous dites, je cite:
- 19 Question:
- 20 "Les listes de noms que le chef vous a données pour retranscrire
- 21 à la machine étaient établies sur une feuille volante ou sur un
- 22 cahier?"
- 23 Réponse:
- 24 "Il s'agissait d'un cahier de dix à vingt pages qu'utilisaient
- 25 les <écoliers>."

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 23 février 2015

17

- 1 Question:
- 2 "Y avait-il d'autres notes remarquables sur ce cahier sur la
- 3 couverture?"
- 4 Réponse:
- 5 "Sur la couverture du cahier, il n'y avait rien de particulier, à
- 6 part des images comme des images d'enfants ou d'Angkor Wat."
- 7 Fin de citation.
- 8 Monsieur le Président, avec votre autorisation, j'aimerais
- 9 présenter le document E3/4092 E3/4092 au témoin. J'aimerais
- 10 voir s'il reconnaît ce document. Je souhaite également que la
- 11 couverture de ce document soit projetée à l'écran, si vous m'y
- 12 autorisez.
- 13 M. LE PRÉSIDENT:
- 14 Allez-y.
- 15 (Présentation d'un document)
- 16 [09.42.05]
- 17 M. LYSAK:
- 18 Q. Monsieur le témoin, je souhaite que vous regardiez à présent
- 19 la couverture du document E3/4092. Vous verrez un dessin. On voit
- 20 des enfants en train d'écrire sur un cahier. Et, au dos, on voit
- 21 une table de multiplication. Est-ce là le type de cahier qui vous
- 22 était remis pour... et que vous deviez ensuite dactylographier à
- 23 Krang Ta Chan?
- 24 [09.42.43]
- 25 M. SREI THAN:

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 23 février 2015

18

- 1 R. Non, ce n'était pas ce <cahier. Ce n'était pas ce> type de
- 2 cahier. J'ai vu ce type de cahier à l'époque. <Il était rempli de
- 3 noms>. Les aveux, eux, étaient écrits sur une feuille de papier
- 4 arrachée ou prise de ce type de cahier. Donc, les aveux n'étaient
- 5 pas <rédigés> dans <ce cahier>.
- 6 Q. Les cahiers que vous avez vus à Krang Ta Chan avaient-ils une
- 7 couverture comme le document que vous voyez maintenant et que
- 8 vous avez sous les yeux?
- 9 [09.43.35]
- 10 R. Oui, j'ai <effectivement> vu ce cahier.
- 11 Q. Pourriez-vous regarder l'écriture qui figure dans ce document
- 12 E3/4092 et nous dire de quelle écriture il s'agit? À qui
- 13 appartient-elle?
- 14 R. Je ne reconnais pas cette écriture. Je ne m'en souviens pas.
- 15 Q. J'aimerais à présent vous présenter un nouveau document, le
- 16 document E3/2421. L'ERN en khmer est 00271176 à 77; en anglais:
- 17 00322201 à 02; et, en français: 00623832 à 33.
- 18 Il s'agit d'un rapport dactylographié de Krang Ta Chan, du chef
- 19 de Krang Ta Chan, An.
- 20 M'y autorisez-vous?
- 21 M. LE PRÉSIDENT:
- 22 Allez-y.
- 23 (Présentation d'un document)
- 24 [09.45.48]
- 25 M. LYSAK:

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 23 février 2015

19

- 1 Q. Monsieur le témoin, veuillez prendre connaissance du document
- 2 qui vient de vous être remis, qui date du 5 juillet 1978, rapport
- 3 dactylographié <émanant de> An.
- 4 Dans votre procès-verbal d'audition D232/93, réponses 70 et 71,
- 5 on vous présente ce document et vous <confirmez qu'auparavant, il
- 6 vous arrivait de> dactylographier ce type de document.
- 7 Pourriez-vous nous dire si le document que l'on vient de vous
- 8 remettre est bien... fait bien partie des types de documents que
- 9 vous <avez dactylographiés à Krang Ta Chan> grâce aux notes
- 10 <manuscrites> qui vous étaient remises?
- 11 [09.46.50]
- 12 M. SREI THAN:
- 13 R. Je ne me souviens pas. Les rapports à dactylographier étaient
- 14 tous de nature similaire, et je ne sais pas si c'est moi qui ai
- 15 dactylographié ce rapport précisément.
- 16 Q. Pour que tout soit clair, je ne suis pas en train de vous
- 17 demander de confirmer trente ans après si c'est bien là un
- 18 document que vous avez dactylographié vous-même. Ce que je vous
- 19 demande, c'est si le document que vous avez sous les yeux
- 20 correspond au type de document que vous aviez l'habitude de
- 21 dactylographier pendant que vous travailliez à Krang Ta Chan?
- 22 [09.47.49]
- 23 R. Oui, c'est <exactement ce type de format et de document>.
- 24 Q. Si vous le pouvez, à présent, ce que j'aimerais, c'est que
- 25 vous preniez le cahier que je vous ai remis, à savoir le document

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 23 février 2015

20

- 1 E3/4092. J'aimerais que vous alliez aux pages, en khmer: 00271156
- 2 à 57 j'ai placé un marqueur; et en anglais: 00834818 à 19; et,
- 3 en français: 00721298 à 99.
- 4 J'aimerais que vous compariez les notes manuscrites au document
- 5 dactylographié que je viens de vous remettre.
- 6 Pourriez-vous me confirmer que la page dactylographiée repose
- 7 quasiment mot pour mot sur les notes manuscrites correspondant
- 8 aux sept prisonniers répertoriés dans le document qui vous a été
- 9 remis?
- 10 [09.49.48]
- 11 R. <Non, ce n'était pas le cas>. Il y avait un autre cahier avec
- 12 la même couverture, <mais> je ne me rappelle pas <si cette forme
- 13 d'écriture remonte à avant ou après 1975.> Lorsque j'étais
- 14 là-bas, <je n'ai> vu <que le> cahier que je vous ai décrit,
- 15 <mais> je ne me souviens pas <du format de ce cahier>. <Je ne
- 16 l'ai pas vu>.
- 17 Q. <Je comprends> qu'après trente ans vous ne vous <souveniez>
- 18 pas avoir ou non dactylographié un document précis. <Mais, dans
- 19 l'ensemble, pouvez-vous confirmer> que le processus que vous
- 20 suiviez pour dactylographier ces documents consistait à prendre
- 21 les notes manuscrites qui vous étaient données, les taper à la
- 22 machine mot à mot en un rapport qui ensuite était signé par le
- 23 directeur de la prison, An?
- 24 [09.50.52]
- 25 R. Non. Non, ce n'était pas comme ça. À nouveau, les aveux

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 23 février 2015

21

- 1 étaient écrits sur une feuille <de papier>. <Ils étaient écrits>
- 2 sur une feuille <qu'on me remettait ensuite>. Et on me demandait
- 3 de dactylographier <les aveux qui figuraient> sur cette feuille.
- 4 <Ils n'étaient pas écrits dans le cahier.>
- 5 Q. J'entends bien. J'aimerais savoir si vous avez pris les notes
- 6 manuscrites des aveux donnés sur une feuille <de papier> et si
- 7 vous les avez dactylographiées pour en faire un rapport qui
- 8 ensuite était signé par An?
- 9 R. C'est exact.
- 10 [09.52.01]
- 11 Q. J'aimerais à présent que vous reveniez au <rapport
- 12 dactylographié que je vous ai remis> E3/2421 daté du 5 juillet
- 13 1978. Tout en haut du document, vous pouvez lire "Bureau"... ou
- 14 "Centre de rééducation du district 105". Est-ce que, dans les
- 15 documents que vous avez dactylographiés, on parlait de Krang Ta
- 16 Chan comme étant le centre de rééducation du district 105?
- 17 R. Je n'en savais rien. Dans le titre, on fait mention de "Centre
- 18 de rééducation du district 105". <Je ne savais pas si c'était un
- 19 bureau de district ou un bureau provincial>.
- 20 Q. Est-ce que le <district> de Tram Kak était appelé "district
- 21 105"?
- 22 R. C'est exact.
- 23 Q. Le rapport commence ainsi, je cite:
- 24 "Je me permets d'exprimer mes respects et de rendre compte au
- 25 Parti au sujet des aveux des prisonniers comme ci-après."

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 23 février 2015

22

- 1 Fin de citation.
- 2 Est-ce que An, le chef de la prison, ou son adjoint, Duch, vous
- 3 avait donné des instructions quant à la personne à qui
- 4 s'adressait ce rapport en l'occurrence, ici, au Parti?
- 5 [09.54.08]
- 6 R. Oui, c'est exact. Ce rapport était envoyé au Parti. Je ne
- 7 savais pas où était le Parti.
- 8 Q. Ce rapport concerne sept traîtres allégués dont <le chef
- 9 supposé> était un ancien eutenant> de Lon Nol, que l'on accuse
- 10 <d'avoir exprimé les opinions suivantes>, et je cite <le
- 11 rapport>:
- 12 "Dans l'ancien régime, nous étions très heureux. Nous avions de
- 13 l'argent. Nous pouvions manger à notre faim lorsque nous le
- 14 voulions. Nous pouvions nous promener n'importe où ou à notre
- 15 guise. Si nous voulions des femmes, de l'alcool, des jeux et des
- 16 jeux de cartes, c'était à notre volonté. Comment pouvons-nous
- 17 vivre sous ce régime, qui est si terrible?"
- 18 Ma question pour vous, Monsieur le témoin, est la suivante:
- 19 pourriez-vous nous dire si <l'un des groupes ou types de>
- 20 personnes que vous avez vues à Krang Ta Chan correspondait à la
- 21 personne <que> je viens de vous décrire, c'est-à-dire des
- 22 personnes qui étaient <accusées de critiquer ou d'être> contre le
- 23 régime du Kampuchéa démocratique?
- 24 [09.55.44]
- 25 R. Oui, c'est exact. Pendant le régime, même si on se plaignait

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 23 février 2015

23

- 1 de ne pas avoir suffisamment de nourriture, on était <arrêté.>
- 2 <Pas besoin de dire du mal de quelque chose, il suffisait de
- 3 faire un commentaire sur le manque de nourriture et on se faisait
- 4 emmener>. C'est ce dont j'ai été <le plus> témoin.
- 5 Q. <À la deuxième > page, tout à fait à la fin de ce rapport:
- 6 pourriez-vous me dire si vous reconnaissez la signature figurant
- 7 à la fin du rapport?
- 8 R. Je n'ai pas compris votre question. Pourriez-vous la répéter?
- 9 O. Pourriez-vous regarder la signature à la fin du document et me
- 10 dire si vous reconnaissez l'auteur de cette signature?
- 11 [09.57.13]
- 12 R. Ce rapport est signé par An.
- 13 Q. Les rapports que vous dactylographiiez à Krang Ta Chan
- 14 étaient-ils tous signés par An ou d'autres cadres signaient-ils
- 15 parfois ces rapports?
- 16 R. Lorsque je finissais de taper à la machine, il n'y avait
- 17 personne pour signer. <Après mon départ>, il <y avait dans le
- 18 groupe> deux ou trois personnes <dont> je ne connaissais pas <les
- 19 noms. > Ce sont ces personnes qui signaient.
- 20 Q. Dans votre procès-verbal d'audition <D232/93>, réponses 37 <à
- 21 38>, on vous pose la question suivante:
- 22 "Savez-vous... où a-t-on envoyé ces documents par la suite?"
- 23 Réponse:
- 24 "J'ai entendu dire qu'on les envoyait plus haut, mais je ne sais
- 25 pas où."

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 23 février 2015

24

- 1 Fin de citation.
- 2 Est-ce qu'à Krang Ta Chan il y avait des messagers, messagers
- 3 chargés de remettre au bureau du district des documents?
- 4 [09.59.07]
- 5 R. Oui, il y avait des messagers, mais je ne connaissais pas
- 6 <leurs> <noms>. Les documents étaient remis par <l'entremise
- 7 d'un> messager. Je ne connaissais pas les noms de ces messagers.
- 8 Q. Vous souvenez-vous du nombre de messagers qui travaillaient à
- 9 Krang Ta Chan?
- 10 R. Je ne savais pas combien de messagers travaillaient à cet
- 11 endroit.
- 12 M. LYSAK:
- 13 Monsieur le Président, avec votre autorisation, à présent,
- 14 j'aimerais présenter un autre compte rendu, le document E3/2425
- 15 et... le document E3/2425.
- 16 M. LE PRÉSIDENT:
- 17 Vous y êtes autorisé.
- 18 [10.00.34]
- 19 M. LYSAK:
- 20 Q. Monsieur le témoin, vous avez confirmé que ce document vous a
- 21 été présenté et que vous l'avez vu. C'est confirmé dans votre
- 22 procès-verbal d'audition de témoin <D232/93, à la réponse 56>.
- 23 Vous dites que c'est là bien un document <de Krang Ta Chan
- 24 émanant de An>.
- 25 Dans ce rapport, les aveux de deux anciens soldats de Lon Nol,

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 23 février 2015

25

- 1 l'un nommé Orm Chantha, l'autre nommé Pok Bunly... sont tous deux
- 2 accusés d'avoir chapardé des racines de manioc et des noix de
- 3 coco <pour les manger>, d'avoir circulé librement et d'avoir fait
- 4 semblant d'être malades ou incapables de travailler.
- 5 Ma question est la suivante: est-ce que les prisonniers qui
- 6 étaient envoyés à Krang Ta Chan comprenaient des personnes comme
- 7 ces deux personnes, c'est-à-dire des personnes que l'on accusait
- 8 d'avoir chapardé des aliments ou des personnes qui faisaient
- 9 semblant d'être trop fatiguées ou malades, et Donc, ne pouvaient
- 10 pas travailler?
- 11 M. LE PRÉSIDENT:
- 12 Témoin, veuillez patienter.
- 13 La parole est à la Défense.
- 14 [10.02.10]
- 15 Me KOPPE:
- 16 Merci, Monsieur le Président.
- 17 Moi aussi, je lis ce document. Il est indiqué ceci:
- 18 "Les personnes concernées ont <très> souvent volé<, de façon
- 19 répétitive, > <et n'en étaient pas dissuadées > ."
- 20 J'aimerais qu'on cite le document intégralement. Ce n'est pas un
- 21 vol ponctuel, mais bien des faits répétés. Si on cite un
- 22 document, il faut le citer intégralement.
- 23 M. LYSAK:
- 24 C'est exact. Ces gens volaient à manger: des noix de coco, des
- 25 racines, du sucre.

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 23 février 2015

26

- 1 O. Je répète ma question, Monsieur le témoin: parmi les
- 2 prisonniers envoyés à Krang Ta Chan, y en avait-il qui étaient
- 3 accusés d'avoir volé à manger ou d'avoir fait semblant d'être
- 4 malades pour ne pas travailler?
- 5 [10.03.20]
- 6 M. SREI THAN:
- 7 R. Les prisonniers envoyés là-bas étaient accusés de voler de la
- 8 nourriture et de faire semblant d'être malades et d'être
- 9 paresseux.
- 10 Me KOPPE:
- 11 Excusez-moi cette nouvelle interruption.
- 12 Je lis à nouveau ce rapport. L'Accusation ne dit pas que les deux
- 13 prisonniers concernés étaient des soldats qui portaient des
- 14 emblèmes et, ici, je vais citer "d'un crâne humain... 'prêt à
- 15 mourir demain'", entre guillemets. <Donc, apparemment, ces deux
- 16 soldats appartenaient à une unité donnée>.
- 17 L'Accusation dit que ces gens ont simplement volé une noix de
- 18 coco. Ceci revient à déformer la teneur du document. Si l'on cite
- 19 des documents de Krang Ta Chan, il faut le faire de façon
- 20 intégrale.
- 21 [10.04.26]
- 22 M. LYSAK:
- 23 J'ai déjà dit que c'était des soldats de Lon Nol. Je ne pense pas
- 24 être obligé de décrire le tatouage que portait l'un d'entre eux.
- 25 La Défense a le droit d'interroger le témoin là-dessus son tour

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 23 février 2015

27

- 1 venu.
- 2 En attendant, j'aimerais passer au document suivant, E3/4083.
- 3 C'est un autre carnet, qui porte la même couverture que le
- 4 document précédent.
- 5 E3/4083. J'aimerais remettre ce document au témoin.
- 6 M. LE PRÉSIDENT:
- 7 Je vous en prie, allez-y.
- 8 [10.05.36]
- 9 M. LYSAK:
- 10 Q. Monsieur le témoin, je vous renvoie d'abord à la page de
- 11 couverture de ce cahier. Comme dans le document précédent, on
- 12 voit ici une image d'enfants en train d'écrire et il y aussi une
- 13 table de multiplication. Pouvez-vous confirmer que c'est un des
- 14 carnets que vous avez vu utilisés à Krang Ta Chan? Je parle du
- 15 type de carnet.
- 16 M. SREI THAN:
- 17 R. Effectivement, c'est un des carnets que je voyais ou, en tout
- 18 cas, celui-ci ressemble à ceux que je voyais.
- 19 [10.06.29]
- 20 Q. Ce cahier semble comporter une liste de prisonniers plutôt que
- 21 des aveux ou des comptes rendus d'interrogatoire.
- 22 Je vous renvoie à la page suivante en khmer: 00068026 que j'ai
- 23 marquée à votre intention; en anglais: 00323948; et, en français:
- 24 00778855 et 56.
- 25 À droite, au milieu de la page 68026 en khmer, on voit le nom des

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 23 février 2015

28

- 1 deux prisonniers dont nous venons de parler, à savoir Orm Chantha
- 2 et Pok Bunly, les deux anciens soldats de Lon Nol accusés d'avoir
- 3 volé des noix de coco et des racines de manioc.
- 4 Première question: reconnaissez-vous l'écriture ou savez-vous qui
- 5 a établi cette liste à la main?
- 6 R. Non, je ne reconnais pas cette écriture. Je ne sais pas qui
- 7 est l'auteur de ces lignes.
- 8 [10.08.09]
- 9 Q. À la même page, il y a des "X" indiqués à côté de la plupart
- 10 des noms de prisonniers. Même chose pour la page suivante. Que
- 11 veulent dire ces "X"? Si un "X" était apposé à côté du nom d'un
- 12 prisonnier, qu'est-ce que cela voulait dire?
- 13 R. Je n'en sais rien.
- 14 Q. Quelques pages plus bas, 00068028, il y a ici plusieurs
- 15 prisonniers désignés comme ayant été transférés chez Meng fin 78.
- 16 La semaine dernière, jeudi, vous avez dit qu'il y avait un groupe
- 17 de prisonniers transférés de Krang Ta Chan à une autre prison fin
- 18 78 ou début 79. Les prisonniers dont le nom figure sur cette
- 19 liste faisaient-ils partie du groupe des détenus transférés
- 20 depuis Krang Ta Chan fin 78?
- 21 [10.10.00]
- 22 R. Je ne m'en souviens pas. Cela étant, fin 78, des prisonniers
- 23 ont été envoyés à l'extérieur. Mais j'ignore à quel endroit. Des
- 24 groupes de prisonniers ont bien été envoyés ailleurs.
- 25 Q. Savez-vous qui était ce Meng puisqu'il est indiqué ici que

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 23 février 2015

29

- des prisonniers ont été "envoyés chez Meng"?
- 2 R. Je ne le connais pas.
- 3 Q. À la même page, il est indiqué que plusieurs détenus sont
- 4 morts de maladie. À Krang Ta Chan, qui consignait le nom des
- 5 prisonniers morts de maladie?
- 6 R. Je n'en sais rien. <Il me semble que personne n'était chargé
- 7 d'effectuer cette tâche>.
- 8 Q. À la fin du document... et, ici, je vous renvoie à la page
- 9 suivante en khmer: 00068036. Il y a ici une liste manuscrite.
- 10 Reconnaissez-vous cette écriture à la page en question 68036?
- 11 [10.12.31]
- 12 R. Je ne m'en souviens pas et je ne reconnais pas cela.
- 13 Q. Les vingt premières personnes de la liste sont décrites comme
- 14 constituant un réseau de vingt traîtres dont les infractions
- 15 étaient d'avoir planifié <leur évasion> vers le Vietnam ou la
- 16 Thaïlande. À Krang Ta Chan, y avait-il une catégorie de
- 17 prisonniers qui étaient ceux qui avaient prévu de fuir vers le
- 18 Vietnam ou la Thaïlande?
- 19 R. Je ne m'en souviens pas.
- 20 Q. (Intervention non interprétée: canal occupé)
- 21 [10.13.29]
- 22 Me KOPPE:
- 23 Monsieur le Président, je n'ai pas soulevé d'objection, mais
- 24 l'Accusation cite ici une page qui est radicalement différente
- 25 des autres. Cette page ne fait pas nécessairement partie du même

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 23 février 2015

30

- 1 document.
- 2 Je ne conteste pas la question posée, mais je pense qu'il fallait
- 3 signaler la chose. On peut le voir, la couleur en arrière-plan
- 4 ainsi que les lignes sont radicalement différentes. Il est donc
- 5 impossible de vérifier si cette page fait partie du même
- 6 document.
- 7 Ce qui pose un problème plus général. C'est que nous ne possédons
- 8 les originaux d'aucun de ces documents. Il s'agit donc d'un
- 9 problème général que posent ces documents.
- 10 Je le répète, je ne sais pas si cette page fait partie du même
- 11 document.
- 12 [10.14.39]
- 13 M. LYSAK:
- 14 La Défense pourra aborder la question durant son propre
- 15 interrogatoire. C'est ici un document qui est dûment versé au
- 16 dossier. J'aimerais passer à la suite.
- 17 M. LE PRÉSIDENT:
- 18 Vous pouvez procéder de la sorte. Cependant, veillez bien à
- 19 indiquer à quel document vous faites référence.
- 20 Le moment est venu d'observer une courte pause. Les débats
- 21 reprendront à 10h30.
- 22 Huissier d'audience, veuillez vous occuper du témoin pendant la
- 23 pause. Veuillez aussi vous occuper de son avocat, et veuillez les
- 24 ramener dans le prétoire pour 10h30 pour la reprise de
- 25 l'audience.

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 23 février 2015

31

- 1 Suspension de l'audience.
- 2 (Suspension de l'audience: 10h15)
- 3 (Reprise de l'audience: 10h33)
- 4 M. LE PRÉSIDENT:
- 5 Veuillez vous asseoir. Reprise de l'audience.
- 6 La Chambre va à nouveau donner la parole à l'Accusation pour
- 7 qu'elle poursuive son interrogatoire du témoin.
- 8 Vous avez la parole.
- 9 [10.34.15]
- 10 M. LYSAK:
- 11 Q. Nous étions en train de parler du document E3/4083... et plus
- 12 particulièrement une liste à la fin de ce document. J'ai deux
- 13 questions <supplémentaires> au sujet de cette liste.
- 14 Le prisonnier numéro 28 est une personne dont on dit qu'elle
- 15 s'est plainte de devoir manger de la soupe de riz. Il s'agit de
- 16 la page 00068036 <en khmer>:
- 17 "Le prisonnier 28 est une personne qui s'est plainte de devoir
- 18 manger de la soupe de riz."
- 19 Ma question est la suivante: les personnes à Krang Ta Chan... des
- 20 prisonniers comprenaient-ils parmi eux des personnes qui
- 21 s'étaient plaintes du manque de nourriture?
- 22 [10.35.31]
- 23 M. SREI THAN:
- 24 R. Les prisonniers étaient détenus à la prison de Krang Ta Chan.
- 25 Ces prisonniers étaient ceux qui s'étaient <supposément> plaints

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 23 février 2015

32

- 1 <du> manque de nourriture, mais aussi <du travail, et cetera>. Et
- 2 c'est pour ces raisons qu'on les emmenait et qu'on les mettait en
- 3 détention <là-bas>; ou, en tout cas, la plupart d'entre eux
- 4 figuraient dans cette catégorie.
- 5 Q. Le numéro 29, dernier prisonnier sur cette liste, est une
- 6 personne... un homme de 73 ans nommé Suong Rath. C'est un ancien
- 7 chef de village que l'on a accusé d'avoir volé de la nourriture.
- 8 Est-ce que, parmi les prisonniers à Krang Ta Chan, il y avait des
- 9 personnes âgées?
- 10 [10.36.18]
- 11 Me KOPPE:
- 12 Je soulève une objection par rapport à cette question.
- 13 On ne sait pas <avec certitude> si cette page est vraiment <> un
- 14 document de Krang Ta Chan. Comme je vous l'ai dit, cette page est
- 15 très différente des autres pages. Et l'on n'a aucun moyen d'avoir
- 16 accès <aux originaux>. Donc, on ne sait pas si cette page n'a pas
- 17 été insérée <d'une quelconque façon>.
- 18 À nouveau, son apparence est complètement différente des autres
- 19 pages <de Krang Ta Chan> et, <en ce qui me concerne,> elle ne
- 20 <leur> ressemble pas. <>
- 21 Donc, ici, l'Accusation part du principe que c'est un document vu
- 22 par le témoin et qui fait partie des documents de Krang Ta Chan.
- 23 Mais, en réalité, on n'en sait rien.
- 24 [10.37.02]
- 25 M. LYSAK:

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 23 février 2015

33

- 1 C'est à nouveau la même <objection; il a le droit de poser des
- 2 questions>. Il s'agit d'un document versé au dossier. <>
- 3 Q. <Ma question au témoin est simplement>: y avait-il des
- 4 personnes âgées <parmi les prisonniers à Krang ta Chan>?
- 5 Me KOPPE:
- 6 J'interromps. J'aimerais que vous rendiez une décision.
- 7 (Discussion entre les juges)
- 8 [10.46.19]
- 9 M. LE PRÉSIDENT:
- 10 Coprocureur international, pourriez-vous informer la Chambre au
- 11 sujet de ce document <E3/4083>? Pourriez-vous nous dire s'il fait
- 12 partie du dossier, s'il a été bel et bien versé au dossier, et si
- 13 l'on fait bien référence à ce document en note de bas de page de
- 14 <l'acte d'accusation?>
- 15 M. LYSAK:
- 16 Tout à fait, c'est <assurément> un document qui a été versé au
- 17 dossier; <c'est un document qui a été déclaré recevable>. Je ne
- 18 peux pas <vous dire> s'il a été cité dans la décision de renvoi
- 19 sans au préalable vérifier, mais <c'est un document qui a été
- 20 admis parmi les documents de Tram Kak présentés devant la
- 21 Chambre> pendant le premier procès du deuxième dossier. <>
- 22 [10.47.19]
- 23 M. LE PRÉSIDENT:
- 24 Je vous remercie.
- 25 La Chambre rejette l'objection soulevée par la Défense au sujet

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 23 février 2015

34

- 1 du document E3/4083. L'Accusation peut donc utiliser ce document
- 2 pendant son interrogatoire.
- 3 La Chambre rappelle également à la Défense qu'elle pourra
- 4 utiliser son temps d'interrogatoire afin de préciser et de faire
- 5 la lumière sur toutes les questions ayant trait à ce document.
- 6 Coprocureur international, veuillez poursuivre.
- 7 [10.48.08]
- 8 M. LYSAK:
- 9 Je vous remercie, Monsieur le Président.
- 10 Q. Je réitère ma question: y avait-il des personnes âgées
- 11 prisonnières à Krang Ta Chan?
- 12 M. SREI THAN:
- 13 R. Il était rare de voir des <prisonniers âgés>.
- 14 Q. Je souhaite à présent revenir sur une affirmation que vous
- 15 avez faite dans le document D125/129, procès-verbal d'audition.
- 16 00224790, en khmer; anglais: 00231675; en français: 00234576.
- 17 Vous dites que vous avez reçu des notes manuscrites, des
- 18 documents manuscrits qui contenaient les aveux des prisonniers,
- 19 dans lesquels ils affirmaient avoir un lien avec la CIA<, avoir
- 20 volé de la nourriture, s'être plaints du travail pénible, de ne
- 21 pas avoir assez à manger ou avoir des liens> avec les anciens
- 22 soldats de Lon Nol et <les capitalistes, et cetera.>
- 23 Nous avons déjà couvert un certain nombre de ces éléments. Ma
- 24 question est la suivante: y avait-il beaucoup de prisonniers à
- 25 Krang Ta Chan qui étaient des anciens soldats de Lon Nol ou des

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 23 février 2015

35

- 1 personnes que l'on accusait d'avoir des liens avec le régime de
- 2 Lon Nol?
- 3 [10.50.13]
- 4 R. Je n'avais pas... je ne savais pas <avec certitude> comment les
- 5 prisonniers étaient catégorisés selon ces <deux ou trois> types.
- 6 <Je l'ignore tout bonnement>.
- 7 Q. J'aimerais à présent vous interroger sur un de vos cousins.
- 8 Vous avez dit dans le document D232/93, réponse 68, que vous
- 9 <aviez> un cousin, Meas Phoeun, qui a été arrêté et emprisonné à
- 10 la prison de Krang Ta Chan réponse 68. Pourriez-vous nous dire
- 11 comment vous avez appris que votre cousin avait été arrêté et
- 12 envoyé à Krang Ta Chan?
- 13 R. Mon cousin <aîné> a été arrêté <et> emprisonné à Krang Ta
- 14 Chan. C'était avant que j'arrive à Krang Ta Chan. Lorsque je suis
- 15 arrivé <là-bas>, il n'était plus là. J'ai présumé <que les gens
- 16 qui étaient arrêtés dans les villages et les communes seraient
- 17 envoyés> à Krang Ta Chan. Mais je <n'ai> pas vu <mon cousin, Meas
- 18 Phoeun, > lorsque je suis arrivé <là-bas >.
- 19 [10.51.36]
- 20 Q. Que faisait votre cousin? Où habitait-il pendant la période
- 21 des Khmers rouges?
- 22 R. Avant le régime des Khmers rouges, il habitait à Phnom Penh.
- 23 Quand il a quitté Phnom Penh, il est allé vivre <au> village
- 24 <Angk Ta Nu, > dans la commune de Leay Bour, dans le district de
- 25 Tram Kak<, province de Takeo>.

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 23 février 2015

36

- 1 M. LYSAK:
- 2 Monsieur le Président, j'aimerais vous demander l'autorisation de
- 3 présenter deux documents portant sur <> une personne <du>> même
- 4 nom, Meas Phoeun, <arrêtée> <> dans le district de Tram Kak.
- 5 Il s'agit du document <D157.39 et du> document D157.7.
- 6 Puis-je les présenter au témoin?
- 7 M. LE PRÉSIDENT:
- 8 Allez-y.
- 9 (Présentation d'un document)
- 10 [10.53.14]
- 11 M. LYSAK:
- 12 O. Le premier document que l'on vient... donc, le document D157.39
- 13 est un rapport datant du 18 avril 1977 à l'intention <du parti et
- 14 provenant> du bureau 105. Il est dit la chose suivante:
- 15 "Le 17 avril 1977 a été arrêté au village un traître du nom de
- 16 Meas Phoeun, âgé de 26 ans, ancien élève en classe de seconde,
- 17 <ex-soldat> occupant le grade de sous-lieutenant stationné à
- 18 Pochentong. Il a été arrêté dans le village de Tuol Khpos,
- 19 commune de Leay Bour, et il été envoyé à la police."
- 20 [10.54.00]
- 21 Dans le document D157.7 en khmer: 00270861; en anglais:
- 22 00866430; en français: 00872805 -, vous verrez qu'il y a des
- 23 notes relatives à l'interrogatoire d'un certain Meas Phoeun, de
- 24 25 ans, marié à Mao Chan, né dans la commune de Leay Bour,
- 25 district de Tram Kak, entré dans l'armée en 1970 et promu

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 23 février 2015

37

- 1 sous-lieutenant.
- 2 C'est la personne… cette personne, est-ce que c'est votre cousin?
- 3 M. SREI THAN:
- 4 R. C'est exact, Meas Phoeun était mon cousin <aîné>.
- 5 Q. Est-ce que votre cousin était lieutenant dans l'armée de Lon
- 6 Nol avant 1975?
- 7 [10.55.33]
- 8 R. Je ne <savais pas qu'il était soldat> à Phnom Penh, je savais
- 9 simplement qu'il était étudiant à l'époque.
- 10 Q. Dans les notes concernant votre cousin dans le document
- 11 D157.7, il est dit:
- 12 "Cette personne est liée à <A-Chin Han> et <A-Map>, qui
- 13 envisagent de nous trahir. Ces personnes disent que nous devons
- 14 patienter: très bientôt, notre pays sera comme autrefois, avec le
- 15 retour de la religion, des écoles, du secteur privé ou de la
- 16 propriété privée et de l'argent."
- 17 Ensuite, dans le paragraphe suivant, il est dit que:
- 18 [10.56.30]
- 19 "Ces personnes n'ont pas de plan bien défini. Ils attendent que
- 20 le groupe attaque de l'extérieur.
- 21 À l'heure actuelle, il se plaint <du dur labeur> et des
- 22 insuffisances parce qu'il n'a manqué de rien sous le régime de
- 23 Lon Nol."
- 24 Fin de citation.
- 25 Monsieur le témoin, dans votre procès-verbal d'audition D232/93,

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 23 février 2015

38

- 1 réponse 53, vous dites qu'il y avait peu de prisonniers libérés.
- 2 Vous dites que "99 pour cent des prisonniers ont été liquidés".
- 3 Ma question est la suivante: est-ce que votre cousin faisait
- 4 partie des quelques personnes à avoir été libérées de Krang Ta
- 5 Chan ou faisait-il partie des 99 pour cent exécutées?
- 6 [10.57.39]
- 7 R. Après l'arrestation et l'envoi à Krang Ta Chan de <mon
- 8 cousin>, je n'étais pas encore là. J'étais encore avec l'armée.
- 9 <Je n'étais pas encore affecté là-bas>.
- 10 Q. A-t-on jamais revu votre cousin après son arrestation et son
- 11 envoi à Krang Ta Chan?
- 12 R. Non, je ne l'ai pas revu.
- 13 Q. Monsieur le témoin, j'ai un dernier thème à aborder avec vous.
- 14 C'est l'exécution des prisonniers à Krang Ta Chan.
- Dans votre déposition, document D232/93, réponse 29, vous dites
- 16 que les documents que l'on vous a remis à dactylographier
- 17 comportaient<, je cite, "les noms des prisonniers éliminés">.
- 18 Monsieur le Président, j'aimerais remettre au prisonnier... pardon,
- 19 au témoin, avec votre autorisation, le document E3/4145.
- 20 Référence en khmer <00068737>; en anglais: 00762845 à 46; et, en
- 21 français: 00761101 à 02.
- 22 Ce document présente une liste partielle des prisonniers.
- 23 Puis-je le remettre au témoin?
- 24 [10.59.28]
- 25 Me KOPPE:

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 23 février 2015

39

- 1 Monsieur le Président, à nouveau, nous nous retrouvons dans une
- 2 situation délicate eu égard à ce document. Je ne sais pas si vous
- 3 avez bien compris mon objection un peu plus tôt. Je vais
- 4 toutefois intervenir sur le présent document.
- 5 Nous avons mené un certain nombre de recherches au sujet de ce
- 6 document. Il s'agit de l'un des rares documents sur lequel se
- 7 fonde l'Accusation pour lequel, apparemment, il existe un
- 8 document original.
- 9 Or ce document se trouve à Tuol Sleng. Donc, il ne semble pas que
- 10 cela soit un document de Krang Ta Chan, mais cela pourrait être
- 11 un document de S-21.
- 12 [11.00.18]
- 13 M. LYSAK:
- 14 Monsieur le Président, c'est un document qui a été admis. Il y a
- 15 bon nombre de documents de Tram Kak qui sont stockés ou archivés
- 16 à Tuol Sleng. Cela ne veut pas donc dire que c'est un document de
- 17 S-21. <Si vous me permettez de poursuivre, je pourrais interroger
- 18 le témoin à propos de ce document. Il pourra en faire autant.>
- 19 C'est la seule façon d'en savoir davantage.
- 20 Me KOPPE:
- 21 C'est le document E3/4145. On voit qu'il s'agit des soldats de la
- 22 division Est pour l'essentiel.
- 23 Si l'on parle d'un document de S-21 c'est un... on ne parle pas
- 24 de Tuol Sleng, on parle de S-21 -, alors ce témoin ne peut rien
- 25 nous dire à son sujet.

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 23 février 2015

40

- 1 [11.01.04]
- 2 M. LYSAK:
- 3 Vous regardez la mauvaise page. Ce n'est pas la page qui a été
- 4 présentée. <Ce n'est pas une liste.> <Ceci> n'est pas <une liste>
- 5 des prisonniers de la zone Est.
- 6 Me KOPPE:
- 7 Mais cela fait bien partie du document E3/4145.
- 8 M. LYSAK:
- 9 <Tout comme> la liste de personnes comportant <des parents> du
- 11 que> c'est <effectivement> un document de Krang Ta Chan. J'ai
- 12 fait des recherches et je peux confirmer que bon nombre des
- 13 prisonniers cités ici apparaissent dans d'autres documents de
- 14 Krang Ta Chan, à savoir les rapports d'interrogatoire établis par
- 15 <les chefs de commune> à Tram Kak. <Il s'agit d'un document qui a
- 16 été admis. > <Il porte > bien <> sur Tram Kak. J'aimerais donc
- 17 pouvoir continuer.
- 18 M. LE PRÉSIDENT:
- 19 Je vous en prie, allez-y.
- 20 L'objection est rejetée. L'Accusation peut poursuivre.
- 21 [11.02.55]
- 22 M. LYSAK:
- 23 Q. Monsieur le témoin, le document en question est une liste
- 24 partielle de trente-sept détenus.
- 25 On y voit deux annotations. En bas, à droite, c'est daté du 22

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 23 février 2015

41

- 1 mai 77 et je vais lire:
- 2 "Au total, trente-sept personnes, jeunes et âgées, ont été
- 3 purgées. Leur nom figure dans cette liste."
- 4 Fin de citation.
- 5 Reconnaissez-vous cette écriture?
- 6 M. SREI THAN:
- 7 R. Je ne reconnais pas cette écriture, mais je <sais que> la
- 8 personne qui pouvait annoter ces documents <était> An et <> Duch.
- 9 Mais je ne puis dire que cette écriture appartienne à l'un ou à
- 10 l'autre.
- 11 [11.04.01]
- 12 Q. Vous avez dit avoir dactylographié des listes de prisonniers
- 13 comportant les noms de personnes éliminées. Ce document, <en sa
- 14 partie dactylographiée>, est-il similaire aux listes que vous
- 15 dactylographiiez?
- 16 R. La forme est identique à celle des documents que je
- 17 dactylographiais. Pour ce qui est de l'indication sur des
- 18 exécutions <de 30 à 40 personnes>, je n'ai jamais rien vu de tel.
- 19 En revanche, le format est identique.
- 20 Q. Dans le document D232/93, réponse 26, voici ce que vous dites,
- 21 je cite:
- 22 "Les prisonniers ont été emmenés pour être exécutés tant à
- 23 l'intérieur qu'à l'extérieur de la prison. Quand des gens étaient
- 24 tués à l'intérieur, j'entendais leurs cris."
- 25 Fin de citation.

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 23 février 2015

42

- 1 Par ailleurs, dans le document E319.1.25, à la réponse <23>, vous
- 2 dites et, ici, je vais citer:
- 3 "J'ai vu des corps accumulés les uns sur les autres de l'autre
- 4 côté de la clôture."
- 5 Fin de citation.
- 6 De quel côté de la prison avez-vous vu cet amas de cadavres?
- 7 Était-ce dans la partie nord, sud, est ou ouest?
- 8 [11.06.09]
- 9 R. Je n'ai jamais vu d'amas de cadavres. <> <La réponse n'est pas
- 10 exacte, cette question n'est pas exacte.>
- 11 Q. Un des gardiens de votre groupe de six à Krang Ta Chan que
- 12 vous avez désigné comme Sim a fait plusieurs déclarations sur les
- 13 exécutions dans cette prison. Et j'aimerais vous interroger à ce
- 14 sujet.
- 15 Document D40/20. En khmer: 00165330; en anglais: 00433569 et 70;
- 16 et, en français: 00524318.
- 17 Voici ce que déclare Sim. Il dit que votre unité était chargée de
- 18 monter la garde à l'extérieur pendant les exécutions. Il dit
- 19 aussi ce qui suit, je cite:
- 20 "Quand des prisonniers étaient exécutés, j'étais affecté à monter
- 21 la garde à l'extérieur de la clôture de Krang Ta Chan de manière
- 22 à ce que personne ne puisse s'approcher."
- 23 Fin de citation.
- 24 [11.07.20]
- 25 Cette personne a dit que, au cours des réunions dirigées par An,

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 23 février 2015

43

- 1 Duch, <Cheng et Penh>, votre unité avait appris qu'il fallait
- 2 emmener des prisonniers à l'extérieur pour les tuer. Et <puis ils
- 3 vous ont chargés> de monter la garde à l'extérieur. Fin de
- 4 citation.
- 5 Vous souvenez-vous que votre unité ait reçu ces instructions?
- 6 Dans l'enceinte de Krang Ta Chan, à quel endroit se déroulaient
- 7 ces réunions au cours desquelles on vous confiait les tâches à
- 8 effectuer?
- 9 R. Au cours des réunions<,> il n'y a pas eu de réunions
- 10 auxquelles on nous aurait ordonné d'emmener des gens pour les
- 11 exécuter. <Au bureau de Krang Ta Chan, mon> unité de six hommes
- 12 <ne jouait aucun rôle>.
- 13 <An était le commandant, il dirigeait les soldats>. Dans le 13e
- 14 régiment de la division 210, <> <Mean> et Tha donnaient des
- instructions. <Donc, le chef du bureau de Krang Ta Chan ne
- 16 pouvait pas me convoquer à une réunion. > Et je n'ai jamais été
- 17 convoqué à une réunion. <>
- 18 [11.08.58]
- 19 Q. Votre unité de garde devait-elle exécuter les ordres reçus des
- 20 supérieurs?
- 21 R. Mon unité de six hommes recevait ses ordres du commandant du
- 22 13e régiment. On nous chargeait de monter la garde au bureau de
- 23 sécurité de Krang Ta Chan. Comme je l'ai dit, je ne faisais pas
- 24 partie du personnel de ce bureau de Krang Ta Chan.
- 25 Q. Je vais vous donner lecture d'un autre passage des

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 23 février 2015

44

- 1 déclarations de l'autre membre de votre unité.
- 2 En khmer: 00165334 et 35; en anglais: 00433573; et, en français:
- 3 00524323.
- 4 Voici ce que déclare Sim. Il dit que, pendant les exécutions -
- 5 et, ici, je cite -, "j'entendais le haut-parleur qui allait fort.
- 6 Sen était toujours utilisé pour faire fonctionner le haut-parleur
- 7 et pour creuser les fosses où on enterrait les cadavres des
- 8 prisonniers exécutés". Fin de citation.
- 9 Est-ce qu'on employait des haut-parleurs pendant les exécutions?
- 10 Si oui, où se trouvaient ces haut-parleurs?
- 11 R. À l'époque, il n'y avait pas de haut-parleurs.
- 12 [11.11.03]
- 13 Q. À votre connaissance, des prisonniers comme Say Sen
- 14 devaient-ils creuser des fosses et y enterrer les cadavres des
- 15 prisonniers exécutés?
- 16 R. Quand je suis arrivé là-bas, Say Sen y était<, mais je> ne
- 17 sais pas depuis combien de temps il était déjà là. Je ne sais pas
- 18 non plus quel était son travail <ni de quoi il était
- 19 responsable>. Il est resté longtemps sur place. Il y était déjà
- 20 depuis longtemps. Je ne sais pas quand il était arrivé.
- 21 [11.11.53]
- 22 Q. Je vais lire un autre extrait de cet autre membre de votre
- 23 unité. C'est à la même page.
- 24 Il décrit les instruments utilisés pour mettre à mort les
- 25 prisonniers. Et voici ce qu'il dit, je cite:

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 23 février 2015

45

- 1 "Quand on... quand ils tuaient des gens, ils employaient des bâtons
- 2 de bambou, des houes. Il y avait aussi des épées utilisées pour
- 3 les égorger."
- 4 Fin de citation.
- 5 Où rangeait-on les armes à Krang Ta Chan?
- 6 R. Je n'en sais rien. Je ne sais pas où ces armes étaient
- 7 cachées.
- 8 [11.12.50]
- 9 Q. Votre unité portait-elle des armes?
- 10 R. Dans mon unité, nous étions armés de M16, de AK (sic) et de
- 11 CKC (phon.).
- 12 Q. À Krang Ta Chan, y avait-il un endroit où l'on rangeait ce
- 13 type d'armes?
- 14 R. Je ne sais pas où ces armes étaient rangées. Dans mon unité de
- 15 six, chacun était armé. Nous avions six armes à feu. J'ignore où
- 16 les armes étaient rangées. Chacun d'entre nous avait une arme et
- 17 nous portions cette arme jour et nuit.
- 18 [11.14.00]
- 19 O. Avant d'en terminer, Monsieur le témoin: Say Sen a parlé du
- 20 rôle que vous exerciez à la prison et, ici, j'aimerais vous lire
- 21 un passage et vous laisser réagir.
- 22 Il s'agit de son PV d'audition portant la cote E319.1.24,
- 23 réponses 105 et 106. Et, ici, voici ce que déclare Say Sen.
- 24 On lui pose la question suivante:
- 25 "Que faisait le Petit Duch?"

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 23 février 2015

46

- 1 Et la réponse:
- 2 "Le Petit Duch dactylographiait. Mais il tuait aussi des
- 3 prisonniers s'ils étaient nombreux. Et il rédigeait le rapport le
- 4 lendemain."
- 5 Ensuite, la question suivante lui est posée:
- 6 "Avez-vous vu le Petit Duch tuer des gens? L'avez-vous vu de vos
- 7 propres yeux?"
- 8 Et voici sa réponse:
- 9 "Je l'ai vu très souvent. Avant de tuer des femmes, il leur
- 10 disait de se déshabiller."
- 11 Fin de citation.
- 12 Monsieur le témoin, quand il y avait beaucoup de prisonniers à
- 13 exécuter, est-ce que votre unité a parfois reçu l'ordre de
- 14 participer aux exécutions?
- 15 [11.15.38]
- 16 R. Quand il y avait des exécutions, nous, les gardes, nous
- 17 surveillions. Nous étions à l'extérieur. <Nous n'étions pas
- 18 autorisés à entrer dans la zone où se déroulaient les
- 19 exécutions>.
- 20 Pour vous répondre, cette personne a dit que j'ai reçu l'ordre
- 21 d'exécuter des gens. Je ne puis pas y réagir.
- 22 Q. Cet autre membre de votre unité, le dénommé Sim, a déclaré ce
- 23 qui suit dans le même document et à la même page.
- 24 Je vais citer la question qui lui est posée:
- 25 "Combien de prisonniers étaient tués à la fois?"

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 23 février 2015

47

- 1 Et la réponse:
- 2 "Plus de 100 et jusqu'à 200, à chaque fois qu'on emmenait des
- 3 prisonniers pour les exécuter. Il y avait des enfants et des
- 4 adultes. Sen, qui était un prisonnier sur place, le sait."
- 5 Fin de citation.
- 6 Il y a un autre garde de la prison qui a déclaré ce qui suit dans
- 7 le document suivant, E319.1.23. C'est un PV d'audition. Il s'agit
- 8 de la réponse 90. Cette personne a dit que des enfants étaient
- 9 exécutés à Krang Ta Chan. Les prisonniers exécutés à Krang Ta
- 10 Chan comprenaient-ils des enfants?
- 11 [11.17.20]
- 12 R. C'est exact. Cela dit, je ne sais plus combien d'enfants,
- 13 garçons et filles, ont été tués. Mais il y a bien eu des
- 14 exécutions d'enfant.
- 15 Q. Dernière question. Le 5 février 2015... je fais référence au
- 16 document E1/257.1. Je fais référence aux minutes... aux heures
- 17 <"10.40.46"> et <"11.21.55">.
- 18 Say Sen a déclaré que vous faisiez partie du groupe de gardiens
- 19 qui étaient présents au cours d'un incident pendant lequel Saing
- 20 et Sieng ont tué deux petits enfants: l'un avait 3 ou 4 ans; et,
- 21 l'autre, 5 ou 6 ans.
- 22 Le 4 février, à 13.37.33, Say Sen a déclaré… a décrit dans les
- 23 termes suivants ces exécutions, je cite:
- 24 "Il y avait une petite fosse au sud des palmiers. Ils ont tué le
- 25 plus jeune en le fracassant contre le tronc du palmier. Ensuite,

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 23 février 2015

48

- 1 ils ont amené le plus âgé. Ils ont utilisé une houe pour lui
- 2 briser la nuque."
- 3 Fin de citation.
- 4 Monsieur le témoin, qu'avez-vous à nous dire concernant
- 5 l'exécution des enfants à Krang Ta Chan?
- 6 [11.19.16]
- 7 R. Je n'ai pas été témoin d'exécutions à Krang Ta Chan. Je ne
- 8 peux pas émettre de suppositions sur le mode opératoire. Quand
- 9 des gens étaient abattus par balle, nous n'entendions pas les
- 10 coups de feu, mais... si des houes ou des bâtons étaient utilisés,
- 11 nous n'en savions rien. Pendant les exécutions, nous n'entendions
- 12 rien. <Pendant les exécutions, tout était calme. Nous
- 13 n'entendions rien. > Je suppose que des enfants ont été tués de
- 14 différentes façons, mais je n'en... je n'en ai pas été témoin.
- 15 M. LYSAK:
- 16 J'en ai terminé. J'ai quelque peu dépassé mon temps de parole. À
- 17 présent, je cède la parole à la Partie civile.
- 18 M. LE PRÉSIDENT:
- 19 Merci beaucoup.
- 20 Je vais à présent céder la parole aux avocats des parties
- 21 civiles, qui pourront interroger le témoin.
- 22 [11.20.46]
- 23 INTERROGATOIRE
- 24 PAR Me LOR CHUNTHY:
- 25 Je salue toutes les personnes ici présentes.

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 23 février 2015

49

- 1 Je salue tous ceux qui nous suivent à distance.
- 2 Je m'appelle Lor Chunthy. Je travaille pour Legal Aid Cambodia et
- 3 je représente des parties civiles devant les CETC.
- 4 Monsieur le témoin, bonjour.
- 5 Q. J'ai quelques questions à vous poser au sujet des faits dont
- 6 vous avez été le témoin entre 1975 et 1979.
- 7 Ma première question porte sur votre statut de garde à
- 8 l'extérieur de Krang Ta Chan. Vous faisiez partie d'une unité de
- 9 six membres. Quand des prisonniers étaient envoyés au bureau de
- 10 sécurité, à quel endroit <les receviez-vous?>
- 11 [11.22.43]
- 12 M. SREI THAN:
- 13 R. Vous m'avez interrogé sur l'année 75, mais, cette année-là, je
- 14 n'étais pas à Krang Ta Chan. C'est <fin> 76 que j'ai été envoyé
- 15 par le comité de district vers le bureau de sécurité, à l'ouest.
- 16 C'est en 76 que j'ai été envoyé là-bas.
- 17 Et j'ai monté la garde à l'extérieur de l'enceinte, à environ
- 18 <un> kilomètre <> de ce bureau de sécurité.
- 19 O. Vous dites donc que vous n'étiez pas au fait du transfert de
- 20 prisonniers vers ce bureau de sécurité alors que vous étiez de
- 21 service? Je répète ma question: quand des prisonniers étaient
- 22 envoyés sur place, le saviez-vous? En étiez-vous témoin?
- 23 [11.23.57]
- 24 R. Je montais la garde <et j'attendais de recevoir les
- 25 prisonniers>. <Il y avait un hall d'entrée situé à environ 1

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 23 février 2015

50

- 1 kilomètre du bureau de sécurité de Krang Ta Chan. Pendant presque
- 2 un an, mon> unité de six membres montait la garde <là-bas>. Il y
- 3 avait des prisonniers des villages et des communes qui étaient
- 4 envoyés là où je montais la garde. Ensuite, ils étaient envoyés
- 5 au bureau de sécurité.
- 6 Q. Qui envoyait les prisonniers à l'endroit où vous montiez la
- 7 garde? Des miliciens? Des soldats?
- 8 R. Des soldats et des miliciens.
- 9 Q. Qui envoyait les prisonniers là où vous étiez?
- 10 R. Je ne sais pas exactement qui étaient ces gens. Je ne sais pas
- 11 comment ils s'appelaient. Tout ce que je savais, c'était que
- 12 <leurs rôles étaient ceux de> soldats et <de> miliciens. C'était
- 13 eux qui envoyaient les prisonniers là où j'étais.
- 14 Q. Combien de fois par jour des prisonniers étaient-ils envoyés à
- 15 l'endroit où vous étiez? Avez-vous vu les mêmes soldats et
- 16 miliciens amener des gens sur place? Était-ce à chaque fois les
- 17 mêmes miliciens et soldats <ou différentes personnes>?
- 18 [11.26.28]
- 19 R. Quand des prisonniers étaient envoyés là où j'étais, ils
- 20 étaient accompagnés par des <gens> différents. Parfois, aucun
- 21 prisonnier n'arrivait <pendant tout un mois, et> parfois, il y en
- 22 avait <10 ou 20 en un seul jour. Donc, le nombre variait>.
- 23 Q. La plupart des prisonniers qui arrivaient étaient-ils des
- 24 hommes ou des femmes? Y avait-il, parmi ces prisonniers, de
- 25 petits enfants?

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 23 février 2015

51

- 1 R. La plupart des prisonniers étaient des hommes. Il n'y avait
- 2 que quelques femmes et que quelques enfants. La plupart étaient
- 3 des hommes.
- 4 Q. Les prisonniers qui arrivaient étaient-ils attachés? Dans quel
- 5 état étaient-ils en général? Et qu'en est-il des enfants?
- 6 R. Les prisonniers avaient les mains ligotées dans le dos.
- 7 C'était pour éviter qu'ils ne s'enfuient. Les enfants, eux,
- 8 suivaient les adultes.
- 9 Q. Quand étiez-vous chargé d'entrer dans l'enceinte du centre
- 10 pour y taper des documents à la machine?
- 11 [11.29.25]
- 12 R. Plus tard, on m'a <fait monter la garde> près de l'entrée.
- 13 Quand ils ont appris que je pouvais taper à la machine, <ils ne
- 14 m'ont pas demandé de dactylographier. Ils l'ont fait quand ils
- 15 s'absentaient>.
- 16 Q. Quand vous alliez à l'intérieur pour y taper des documents à
- 17 la machine, est-ce que tous les membres de votre groupe y
- 18 allaient ou bien étiez-vous le seul?
- 19 R. L'unité entière devait pénétrer dans le centre.
- 20 Q. Combien y avait-il de dactylographes (phon.) dans la salle où
- 21 vous travailliez?
- 22 R. Un seul.
- 23 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS:
- 24 L'interprète se reprend: il s'agit du nombre de machines à écrire
- 25 et non pas du nombre de dactylographes.

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 23 février 2015

52

- 1 [11.31.02]
- 2 Me LOR CHUNTHY:
- 3 Q. Combien y avait-il de machines à écrire (phon.)?
- 4 M. SREI THAN:
- 5 R. Seulement deux, An et Duch. Quand l'un était absent et qu'il
- 6 fallait taper des documents, on me demandait d'aller taper. Donc,
- 7 An et Duch étaient les deux qui tapaient à la machine. <Il n'y en
- 8 avait que deux. J'étais simplement un remplaçant>.
- 9 Q. Quel type de documents receviez-vous et deviez-vous taper?
- 10 [11.32.11]
- 11 R. Je ne m'en souviens pas. Mais il y avait <une liste mensuelle>
- 12 de prisonniers <entrant au centre de sécurité>. La liste m'était
- 13 donnée, et je devais taper. <À part cela, je n'avais rien d'autre
- 14 à faire>.
- 15 Q. Je vous remercie. Après avoir dactylographié ces documents,
- 16 quelqu'un venait-il vérifier votre travail?
- 17 R. Il n'y avait personne. Je dactylographiais. Ensuite, je
- 18 mettais la feuille sur la table. Et il n'y avait personne qui
- 19 rentrait dans la salle. Seuls An et Duch avaient le droit de
- 20 rentrer <et pouvaient vérifier> ce que j'avais dactylographié.
- 21 Q. Et, après dactylographie, s'il y avait une erreur, est-ce
- 22 qu'on vous demandait de <dactylographier à nouveau> le document?
- 23 R. Non. Quand j'avais terminé mon travail, <ils corrigeaient
- 24 l'information eux-mêmes> à la main.
- 25 [11.34.08]

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 23 février 2015

53

- 1 Q. Je vous remercie. Dans votre procès-verbal d'audition,
- 2 D232/93, question 32, vous parlez d'un livre... ou d'un cahier de
- 3 vingt... de dix à vingt pages utilisé normalement par les enfants.
- 4 J'ai entendu un peu plus tôt la question posée par l'Accusation.
- 5 Et vous avez répondu que ce n'était pas ce cahier que vous
- 6 receviez pour dactylographier, mais bien une feuille de papier.
- 7 Dans votre réponse 32, vous parlez d'un cahier de dix à vingt
- 8 pages qu'utilisaient les enfants. Vous dites que l'information
- 9 figurait dans ce cahier et que ce cahier vous était remis pour
- 10 que vous le tapiez à la machine à écrire. Que pouvez-vous nous en
- 11 dire?
- 12 [11.35.42]
- 13 R. Ce n'était pas un cahier qui m'était remis pour que je
- 14 dactylographie. Ce cahier n'était pas... ou ne correspondait pas au
- 15 type de documents que je recevais. Moi, ce que je recevais,
- 16 c'était une feuille de papier que l'on me donnait et que je
- 17 devais ensuite dactylographier. Le cahier était utilisé pour
- 18 tenir un registre des prisonniers arrivant au centre de sécurité.
- 19 Q. Vous voulez donc dire que le cahier servait à tenir un
- 20 registre <des prisonniers> et que cela ne vous était pas remis
- 21 pour que vous le dactylographiiez. C'est exact?
- 22 R. C'est exact.
- 23 [11.36.43]
- 24 Q. Je vous remercie. Avez-vous jamais vu une annotation <en
- 25 rouge> sur l'une des <pages des lettres>?

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 23 février 2015

54

- 1 R. Non, je n'ai jamais vu cela.
- 2 Q. Je reviens un peu en arrière. Vous avez dit que, lorsque vous
- 3 montiez la garde à l'extérieur de l'enceinte, le responsable du
- 4 bureau de sécurité ne pouvait pas vous donner d'instructions.
- 5 J'aimerais mieux comprendre quelle était la hiérarchie. Qui était
- 6 le chef <dans> votre unité de six personnes? <S'il n'y avait pas
- 7 de chef, qui était responsable de coordonner le travail de votre
- 8 unité auprès du centre de sécurité>?
- 9 [11.38.24]
- 10 R. Permettez que je fasse la lumière sur cette question. Nous ne
- 11 faisions pas partie du personnel du centre de sécurité de Krang
- 12 Ta Chan. Nous appartenions au district militaire et nous avions
- 13 été détachés pour monter la garde au centre de sécurité de Krang
- 14 Ta Chan.
- 15 Et, comme je vous l'ai dit, c'était An et Duch qui étaient les
- 16 responsables de ce centre. Ils nous demandaient de monter la
- 17 garde à certains endroits spécifiques.
- 18 Seuls les commandants de mon régiment avaient autorité pour nous
- 19 <remplacer ou> déplacer. La division 210 avait des dirigeants, et
- 20 ce sont ces dirigeants qui pouvaient nous assigner à tel ou tel
- 21 endroit.
- 22 Q. Je vous remercie. Pendant vos heures de travail, y a-t-il eu
- 23 des incidents? Y a-t-il eu par exemple des tentatives d'évasion
- 24 de la part des prisonniers? Si tel était le cas, à qui
- 25 faisiez-vous rapport de ces tentatives d'évasion? Et qui faisait

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 23 février 2015

55

- 1 rapport?
- 2 R. Lorsque j'y étais, il n'y a pas eu d'incidents ou de
- 3 tentatives d'évasion. Si évasion il devait y avoir, nous aurions
- 4 fait rapport au directeur de la prison, c'est-à-dire à Leng et...
- 5 An.
- 6 [11.40.26]
- 7 M. LE PRÉSIDENT:
- 8 Monsieur le coavocat, avez-vous encore beaucoup de questions à
- 9 poser à ce témoin?
- 10 Me LOR CHUNTHY:
- 11 J'en ai pour quinze minutes.
- 12 M. LE PRÉSIDENT:
- 13 Le moment est venu d'observer une pause déjeuner. La Chambre vous
- 14 donnera huit minutes pour que vous posiez des questions à ce
- 15 témoin cet après-midi.
- 16 Nous allons à présent suspendre l'audience afin d'observer la
- 17 pause déjeuner jusqu'à 13h30.
- 18 Huissier d'audience, veuillez vous occuper du témoin pendant la
- 19 pause déjeuner. Veillez à ce qu'il soit de retour dans le
- 20 prétoire avant 13h30.
- 21 Gardes de sécurité, veuillez ramener M. Khieu Samphan à la
- 22 cellule de détention temporaire. Veillez à ce qu'il soit de
- 23 retour avant 13h30.
- 24 Suspension de l'audience.
- 25 (Suspension de l'audience: 11h41)

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 23 février 2015

56

- 1 (Reprise de l'audience: 13h32)
- 2 M. LE PRÉSIDENT:
- 3 Veuillez vous asseoir. Reprise de l'audience.
- 4 La parole est aux coavocats principaux pour les parties civiles
- 5 afin qu'ils poursuivent l'interrogatoire du témoin.
- 6 Vous avez la parole.
- 7 [13.33.41]
- 8 Me LOR CHUNTHY:
- 9 Bonjour à tous ici présents dans la salle.
- 10 Q. Monsieur le témoin, j'aimerais entendre de votre part
- 11 davantage de précisions. J'aimerais que vous me parliez plus
- 12 avant de la dactylographie des documents.
- 13 Pourriez-vous dire à la Chambre <qui vous amenait le document>?
- 14 <Cette personne venait-elle physiquement vous l'apporter ou <> le
- 15 document <manuscrit était-il> laissé <quelque part> à votre
- 16 intention <et vous deviez aller> le chercher <puis> le
- 17 dactylographier <toute la journée>?
- 18 En outre, combien de temps vous fallait-il pour dactylographier
- 19 ces documents? Une heure? Deux heures? Ou était-ce un travail qui
- 20 vous occupait toute une journée?
- 21 [13.34.56]
- 22 M. SREI THAN:
- 23 R. Lorsque l'on me demandait de dactylographier des documents, il
- 24 me fallait en général moins d'une heure pour mener à bien la
- 25 tâche, voire même moins d'une demi-heure <parce que le document

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 23 février 2015

57

- 1 était bref>.
- 2 Et l'on ne m'appelait qu'occasionnellement. Cela pouvait arriver
- 3 une fois par semaine ou une fois tous les quinze jours. Et, quand
- 4 j'avais terminé mon travail, je revenais à mon poste de garde.
- 5 [13.35.43]
- 6 Q. Permettez à présent que je vous pose à nouveau une question
- 7 sur les prisonniers, les prisonniers qui arrivaient à Krang Ta
- 8 Chan. Lorsque l'on amenait les prisonniers et que vous étiez à
- 9 l'intérieur du site, était-ce votre travail que de les
- 10 réceptionner et de les amener au bâtiment de détention?
- 11 R. Pendant que j'étais en train d'utiliser la machine à écrire,
- 12 je n'accueillais aucun prisonnier.
- 13 Les prisonniers arrivaient soit de l'ouest, soit de l'est. <S'ils
- 14 arrivaient de l'est, ils> étaient alors livrés au personnel de la
- 15 prison. Par exemple, c'est le personnel de la prison à la porte
- 16 ouest qui recevait les prisonniers arrivant à l'ouest.
- 17 Et, s'agissant du rôle des gardes, eh bien, c'était le personnel
- 18 <de la prison présent au portail> qui recevait les prisonniers,
- 19 et non pas les gardes <comme moi>.
- 20 [13.37.07]
- 21 Q. Je vous remercie. Saviez-vous comment étaient placés les gens,
- 22 les détenus dans les bâtiments? Est-ce que les femmes et les
- 23 enfants étaient mêlés aux prisonniers hommes ou étaient-ils
- 24 séparés?
- 25 R. Je n'en sais rien.

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 23 février 2015

58

- 1 Q. Et qu'en est-il des rations alimentaires pour ces prisonniers?
- 2 Que pouvez-vous dire à la Chambre?
- 3 R. S'agissant des rations, d'après ce que j'ai vu, au plus, on
- 4 donnait aux prisonniers une coque de noix de coco pleine de riz.
- 5 C'était la quantité maximale que pouvait avoir un prisonnier.
- 6 [13.38.25]
- 7 Q. Et est-ce que cette noix de coco était utilisée pour le riz et
- 8 pour d'autres choses ou seulement pour le riz?
- 9 R. Cette noix de coco servait pour <la bouillie ou pour> le riz
- 10 cuit avec la soupe, le tout mélangé.
- 11 Q. Et qu'en était-il de votre groupe? Quelles étaient les
- 12 portions alimentaires?
- 13 R. Nous, nous mangions à l'extérieur de l'enceinte. Et ce que
- 14 nous mangions n'avait rien à voir avec ce qui était donné aux
- 15 prisonniers. Mais nos rations n'étaient pas suffisantes. Elles
- 16 étaient néanmoins meilleures que ce qui était servi aux
- 17 prisonniers.
- 18 [13.39.40]
- 19 O. Je vous remercie. Connaissez-vous une personne du nom de Duch?
- 20 R. Oui.
- 21 Q. Étiez-vous en contact avec cette personne? Entreteniez-vous
- 22 une quelconque relation avec cette personne? Par exemple,
- 23 avez-vous <partagé un repas> avec lui?
- 24 R. Non.
- 25 O. Saviez-vous combien de personnes travaillaient au sein de

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 23 février 2015

59

- 1 l'enceinte de Krang Ta Chan? <Combien d'hommes et de femmes?>
- 2 R. À Krang Ta Chan, dans le bureau de sécurité, eh bien, je ne
- 3 savais pas combien de personnes y travaillaient.
- 4 Q. Monsieur le témoin, avez-vous vu si des prisonniers se
- 5 déplaçaient librement, comme, par exemple, un prisonnier qui
- 6 serait venu nettoyer <les locaux>, comme la salle dans laquelle
- 7 vous effectuiez les travaux de dactylographie?
- 8 [13.41.45]
- 9 R. Oui. J'ai vu une personne, <Ta> Dam, qui s'occupait de balayer
- 10 le sol et d'arroser les légumes.
- 11 Q. Tandis que vous travailliez là-bas, avez-vous été témoin d'une
- 12 cérémonie de prise d'engagement ou, en termes plus simples, de
- 13 mariage? Y aurait-il eu une telle cérémonie tenue à ce centre?
- 14 R. Non.
- 15 Q. Les coprocureurs vous ont interrogé au sujet du moment de
- 16 l'exécution. Il était dit que de la musique était diffusée par
- 17 haut-parleur. S'agissait-il d'un haut-parleur mobile?
- 18 R. Non, il n'y en avait pas.
- 19 [13.43.41]
- 20 Q. Avez-vous vu deux femmes envoyées d'une unité mobile au centre
- 21 pendant la période où vous étiez là-bas? Savez-vous ce qu'il est
- 22 arrivé à ces deux femmes?
- 23 R. Non, je ne les ai pas rencontrées. Je ne les <connaissais pas
- 24 non plus>.
- 25 O. Avez-vous vu <les noms> de ces deux femmes pendant vos travaux

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 23 février 2015

60

- 1 de dactylographie?
- 2 R. Non, je n'ai pas fait attention. Je ne connaissais pas <leurs
- 3 noms car il y en avait beaucoup>.
- 4 [13.45.19]
- 5 O. Vous avez dit avoir vu des détenus se faire torturer.
- 6 Pourriez-vous dire à la Chambre où exactement vous les avez vus?
- 7 R. Pour répondre à votre question, je n'ai pas assisté à la
- 8 torture des prisonniers, mais j'ai entendu les cris des
- 9 prisonniers torturés. Je n'ai pas été témoin de la scène.
- 10 Q. À quelle distance étiez-vous des prisonniers lorsque vous avez
- 11 entendu leurs cris? Étiez-vous à votre poste de garde ou
- 12 étiez-vous dans la salle de dactylographie lorsque vous avez
- 13 entendu les cris?
- 14 R. Depuis le poste de garde, je pouvais les entendre si les cris
- 15 étaient suffisamment forts ou aigus<, mais en général ce n'est
- 16 que lorsque j'étais plus proche que je> pouvais les entendre. <>
- 17 Mais on ne nous permettait pas de nous approcher lorsqu'il y
- 18 avait interrogatoire. Nous devions rester à l'extérieur du site à
- 19 nos postes de garde.
- 20 [13.47.08]
- 21 Q. Vous avez dit qu'un messager venait au centre en moto une fois
- 22 par mois. Le voyiez-vous personnellement? L'avez-vous vu de vos
- 23 propres yeux, ce messager?
- 24 R. Je n'ai jamais dit qu'un messager venait une fois par mois.
- 25 J'ai dit:

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 23 février 2015

61

- 1 "Occasionnellement, un messager venait."
- 2 Je n'ai pas dit qu'il venait mensuellement. <Je ne connaissais
- 3 pas son nom>.
- 4 J'ai tout simplement vu un messager arriver au centre avec <un
- 5 couvre-chef ou> une écharpe khmère autour du cou<, et je n'ai pas
- 6 reconnu son visage, je ne le connaissais pas non plus.>
- 7 Me LOR CHUNTHY:
- 8 Merci, Monsieur le témoin.
- 9 Monsieur le Président, je n'ai pas d'autres questions.
- 10 M. LE PRÉSIDENT:
- 11 Je vous remercie.
- 12 Les juges ont-ils des questions à poser?
- 13 Juge Lavergne.
- 14 [13.48.07]
- 15 INTERROGATOIRE
- 16 PAR M. LE JUGE LAVERGNE:
- 17 Oui. Merci, Monsieur le Président.
- 18 J'ai quelques questions de suivi à poser au témoin.
- 19 Q. Monsieur le témoin, vous nous avez dit que vous étiez détaché,
- 20 si j'ai bien compris, du 13e régiment et que vous y aviez été
- 21 détaché pour monter la garde à Krang Ta Chan.
- 22 Quel était le nom de votre supérieur? Puisque, selon vous, ce
- 23 n'était ni Ta An ni Duch, quel était le nom de votre supérieur?
- 24 [13.49.00]
- 25 M. SREI THAN:

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 23 février 2015

62

- 1 R. Le commandant de la division 210, régiment 13, que je
- 2 connaissais... était Tha et Mean.
- 3 Q. Comment receviez-vous des ordres de Tha et Mean? À quelle
- 4 distance était situé le régiment dont vous dépendiez?
- 5 R. Le régiment 13 n'avait pas de base fixe. Il était constamment
- 6 itinérant à travers les villages. Et il était à 100 kilomètres du
- 7 centre de Krang Ta Chan. Parfois, il était <de 70> à 80
- 8 kilomètres.
- 9 Q. Comment communiquiez-vous avec vos supérieurs de ce régiment,
- 10 qui <étaient> à 80, 100 kilomètres de Krang Ta Chan et qui
- 11 <n'étaient> jamais au même endroit? Comment communiquiez-vous?
- 12 [13.50.42]
- 13 R. Avant notre transfert, nous avions déjà été désignés pour
- 14 monter la garde. Et, lorsque nous avons reçu cet ordre, cela
- 15 voulait dire que nous allions être placés à un endroit fixe. Si
- 16 une nouvelle instruction venait à venir, c'était au bout de deux,
- 17 trois mois.
- 18 Et, pendant que j'étais au centre de sécurité, je n'ai rencontré
- 19 mon supérieur qu'une seule fois puisque je n'y suis resté que
- 20 quatre ou cinq mois. Et, en fait, le commandant n'est jamais venu
- 21 nous voir. C'était nous qui étions convoqués pour le rencontrer.
- 22 Q. Et quand l'avez-vous rencontré?
- 23 R. C'était pendant la journée, au siège de la division.
- 24 [13.51.57]
- 25 Q. Comment avez-vous su qu'il fallait aller au siège de la

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 23 février 2015

63

- 1 division?
- 2 R. C'est un messager qui est venu nous chercher. Le seul moyen de
- 3 communication à l'époque, c'était par messager.
- 4 Q. Donc, si je résume ce que vous venez de nous dire, pendant
- 5 tout le temps que vous avez été à Krang Ta Chan, vous n'avez reçu
- 6 qu'une seule fois des instructions. C'était pour vous dire de
- 7 vous rendre à la division. En dehors de ça, vous n'avez jamais
- 8 reçu d'instructions?
- 9 R. C'est exact.
- 10 Q. Et ni Ta An ni Ta Duch ne pouvaient vous donner des
- 11 instructions pour un travail à faire à Krang Ta Chan?
- 12 R. C'est exact.
- 13 Q. Alors, comment se fait-il que vous soyez passé d'un statut de
- 14 gardien à celui de sténotypiste ou de... de dactylographe? Qui a
- 15 décidé que vous effectueriez des travaux de dactylographie? Et
- 16 qui vous en a donné l'ordre?
- 17 [13.53.54]
- 18 R. Je ne suis pas devenu personnel du centre de Krang Ta Chan. On
- 19 me demandait d'aider lorsque le dactylographe habituel n'était
- 20 pas disponible, et ce n'était que pour une brève période de
- 21 temps, parce que je savais dactylographier; et donc je pouvais
- 22 remplacer le dactylographe habituel. Quand j'ai terminé... quand
- j'avais terminé mon travail, je revenais à mon poste de garde.
- 24 Q. Vous n'avez pas répondu à ma question. Qui vous a donné pour
- 25 instruction d'aider à effectuer des travaux de dactylographie?

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 23 février 2015

64

- 1 R. Il n'y en avait que deux: soit Ta An soit Ta Duch; et c'était
- 2 l'un des deux.
- 3 Q. Alors, lequel était-ce?
- 4 R. Pourriez-vous répéter votre question?
- 5 Q. Qui, de Ta An ou de Ta Duch, vous a demandé d'aider à
- 6 effectuer des travaux de sténotypie… de dactylographie, pardon?
- 7 [13.55.39]
- 8 R. Les deux, en fait. Des fois, c'était An qui m'appelait pour
- 9 aider à dactylographier. Des fois, c'était Duch qui m'aidait… qui
- 10 me demandait d'aider à la dactylographie. Les deux, alors. Les
- 11 deux me demandaient d'aider à dactylographier lorsque le
- 12 dactylographe n'était pas disponible.
- 13 Q. Pourquoi, si ni Ta An ni Ta Duch n'étaient vos supérieurs,
- 14 vous avez accepté d'effectuer de tels travaux alors que votre
- 15 rôle était de garder à l'extérieur le centre de sécurité?
- 16 Pourquoi?
- 17 [13.56.38]
- 18 R. Vous devriez savoir qu'à l'époque, sous les Khmers rouges, la
- 19 plupart des gens étaient analphabètes. Et, moi, <je savais un peu
- 20 lire, écrire et> dactylographier. Je connaissais mon alphabet.
- 21 Donc, lorsqu'ils <l'ont> su, ils m'ont demandé de les aider.
- 22 Et, en fait, ils n'avaient aucune autorité sur moi<, aucun des
- 23 deux>. <Mais ils me demandaient simplement> de les aider. Et <ils
- 24 n'avaient> pas l'autorité pour <donner des instructions aux>
- 25 personnes qui appartenaient à mon unité. Mais, <comme je savais

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 23 février 2015

65

- 1 dactylographier, quand >ils avaient besoin d'aide, je n'ai fait
- 2 que leur donner un coup de main.
- 3 [13.57.35]
- 4 Q. Et c'est le seul coup de main que vous ayez donné? Ou vous
- 5 avez donné d'autres coups de main?
- 6 R. Je n'avais aucune autre compétence, mises à part ces maigres
- 7 connaissances en dactylographie et en orthographe. <Donc, je ne
- 8 pouvais pas faire plus que ça.>
- 9 Q. Alors, j'aimerais que vous nous expliquiez un peu plus en
- 10 détail où vous avez appris à dactylographier.
- 11 R. J'ai appris <à dactylographier> à l'école primaire, à Ang
- 12 Chhuk (phon.), <commune de Otdam Souriya, district de Tram Kak,
- 13 province de Takeo, lorsque j'étais en huitième>, <et la machine à
- 14 écrire était déjà vieille. > J'ai appris très jeune à
- 15 dactylographier, et donc je me souvenais de comment on fait pour
- 16 dactylographier. Lorsque la guerre a éclaté, même si je n'allais
- 17 plus à l'école, je me souvenais encore de <comment faire pour
- 18 dactylographier, je n'avais pas oublié, même si je ne maîtrisais
- 19 pas bien la compétence>.
- 20 Q. Donc, vous nous dites que vous avez appris à l'école primaire
- 21 à dactylographier. Il y avait beaucoup d'élèves à l'école
- 22 primaire qui apprenaient à dactylographier ou vous étiez le seul?
- 23 [13.59.35]
- 24 R. Oui, il y en avait d'autres, mais ils n'étaient pas nombreux à
- 25 l'époque. On apprenait d'habitude à la pause. On allait à la

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 23 février 2015

66

- 1 bibliothèque et c'est là que l'on pouvait apprendre à
- 2 dactylographier. Il n'y avait pas d'instructeurs.
- 3 Q. Il n'y avait pas d'instructeurs? Et il y avait une machine à
- 4 écrire et, comme vous avez vu la machine à écrire, vous vous êtes
- 5 dit:
- 6 "Tiens, je vais apprendre à taper à la machine. Ça pourrait être
- 7 utile plus tard"?
- 8 R. J'étais jeune à cette époque-là. J'ai vu une machine à écrire,
- 9 je voulais apprendre. Je voulais savoir comment cela
- 10 fonctionnait. Et, au primaire, il n'y avait pas d'autres machines
- 11 à écrire. Il <n'en restait> qu'une <seule,> elle était à la
- 12 bibliothèque <et elle datait de l'ancien régime>. Je l'ai
- 13 utilisée. Mon intention était simplement d'apprendre à
- 14 dactylographier.
- 15 Q. Et vous aviez quel âge quand vous vous êtes découvert ces
- 16 talents précoces, Monsieur?
- 17 R. Je devais avoir 13 ou 14 ans. C'était avant le coup d'État de
- 18 1970. Je devais avoir 13 ou 14 ans.
- 19 [14.01.34]
- 20 Q. Et, entre l'école primaire et Krang Ta Chan, vous n'avez
- 21 jamais exercé d'activités de dactylographe? Jamais? Avez-vous
- 22 tapé à la machine entre l'école primaire et le moment où vous
- 23 vous êtes retrouvé à Krang Ta Chan?
- 24 R. Effectivement, je n'ai jamais tapé à la machine dans
- 25 l'intervalle.

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 23 février 2015

67

- 1 O. Alors, comment Ta An et Ta Duch ont-ils pu savoir que vous
- 2 saviez taper à la machine? Comment l'ont-ils su?
- 3 R. Au début, quand je suis arrivé dans ce centre, on m'a posé la
- 4 question. J'ai dit que je savais lire et écrire et <ils m'ont
- 5 demandé si je pouvais dactylographier car il y avait des machines
- 6 à écrire là-bas. Et, comme je voulais aussi dactylographier, je
- 7 leur ai dit> que je savais taper à la machine<, mais> que je
- 8 n'étais pas très bon en dactylographie.
- 9 Q. Et, si j'ai bien compris ce que vous avez dit tout à l'heure,
- 10 vous avez remplacé quelqu'un. Alors, qui avez-vous remplacé?
- 11 R. Je n'ai remplacé aucun d'eux.
- 12 [14.03.35]
- 13 Q. Donc, vous étiez le premier, Monsieur, à Krang Ta Chan, à
- 14 utiliser une machine à écrire?
- 15 R. Non. Ce n'était pas la première fois. D'autres, plusieurs
- 16 autres l'avaient fait avant moi. Je ne sais pas combien. Mais,
- 17 moi-même, j'ai été le dernier à arriver <là-bas> et à taper à la
- 18 machine.
- 19 Q. J'aimerais que vous me disiez exactement à quelle distance se
- 20 trouvait le poste de garde où vous étiez affecté par rapport au
- 21 centre de Krang Ta Chan?
- 22 Parce que j'ai entendu 1 kilomètre. J'ai entendu des distances
- 23 plus importantes.
- 24 Mais j'aimerais savoir exactement: selon vous, à quelle distance
- 25 vous étiez du centre de Krang Ta Chan?

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 23 février 2015

68

- 1 [14.05.02]
- 2 R. <Oui, veuillez noter qu'il> y a eu deux étapes. Tout d'abord,
- 3 j'étais à environ 1 kilomètre. Et, environ un an plus tard, j'ai
- 4 été posté au portail <d'entrée> de Krang Ta Chan. Le portail et
- 5 la clôture faisaient environ 1,5 hectare, 150 mètres <carrés>.
- 6 J'étais au portail. Il y en avait deux: un à l'est, un à l'ouest
- 7 du centre.
- 8 Q. Je ne comprends pas très bien. J'ai besoin de plus de
- 9 clarification. Vous nous dites, au début, vous étiez à environ 1
- 10 kilomètre. C'est bien cela? Et, ensuite, vous étiez au portail.
- 11 Ce portail, il était plus loin que 1 kilomètre ou c'était plus
- 12 près du centre?
- 13 [14.06.24]
- 14 R. Comme je l'ai dit, la superficie devait être 1,5 hectare. Le
- 15 premier portail était à 1 kilomètre. Ensuite, j'ai été posté <au
- 16 portail. > C'était un petit complexe... environ 1,5 <hectare,
- 17 environ 150 mètres carrés>.
- 18 Il y a eu deux phases: au début, j'étais à environ 1 kilomètre;
- 19 et, à la deuxième étape, j'étais en poste au portail près de la
- 20 clôture.
- 21 Au total, l'enceinte faisait 150 mètres carrés.
- 22 Q. Donc, vous étiez au bord d'une clôture qui faisait 150 mètres
- 23 carrés, c'est-à-dire que vous étiez vraiment très près du centre?
- 24 Vous étiez juste à... vous étiez presque dans le centre?
- 25 R. Quand j'étais affecté au portail, il était dans le centre.

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 23 février 2015

69

- 1 L'endroit où <j'étais se trouvait> juste à côté du portail
- 2 conduisant au centre.
- 3 Q. Est-ce que c'est à cet endroit que vous avez entendu des cris
- 4 de prisonniers qui étaient torturés? Est-ce que c'est là ou
- 5 est-ce que c'est quand vous étiez à 1 kilomètre?
- 6 [14.08.46]
- 7 R. Quand j'étais plus près, quand j'étais au portail, <je
- 8 pouvais> entendre les prisonniers crier.
- 9 Q. Donc, vous avez entendu les prisonniers crier, mais vous
- 10 n'avez jamais entendu de haut-parleurs? C'est bien ce que vous
- 11 nous avez dit tout à l'heure? Jamais de haut-parleurs, jamais de
- 12 coups de feu, mais, par contre, des cris, vous en avez entendu.
- 13 C'est exact? Enfin, est-ce que vous nous confirmez que c'est bien
- 14 ce que vous avez dit? Est-ce que vous nous confirmez que c'est
- 15 bien la réalité?
- 16 R. C'est exact. Je maintiens ce que j'ai dit.
- 17 Q. Et vous nous dites que vous n'avez pas entendu ou pas vu de
- 18 haut-parleurs?
- 19 R. Je n'ai ni vu ni entendu de musique diffusée par
- 20 haut-parleurs.
- 21 Q. Avez-vous vu des prisonniers blessés?
- 22 R. Non, jamais.
- 23 Q. Avez-vous vu des prisonniers ressortir du centre?
- 24 [14.10.52]
- 25 R. Oui, j'en ai vu quelques-uns qui sont sortis. Mais je ne sais

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 23 février 2015

70

- 1 pas si on les a laissés rentrer chez eux ou aller ailleurs.
- 2 O. Et, quand ils sont sortis, ils avaient les mains attachées ou
- 3 ils étaient totalement libres? Est-ce qu'il y avait quelqu'un
- 4 pour les accompagner ou est-ce qu'ils étaient tout seuls?
- 5 R. Quand ils ont quitté le centre de Krang Ta Chan, personne ne
- 6 les a escortés. Mais, quand ils ont été envoyés à l'extérieur, la
- 7 plupart d'entre eux étaient ligotés. Ces gens-là n'étaient pas
- 8 libérés. Ils ne pouvaient pas rentrer chez eux. Ils avaient les
- 9 mains attachées dans le dos. D'autres sont venus les
- 10 réceptionner. J'ai vu qu'on les faisait sortir du centre de
- 11 détention et qu'on les confiait à un autre groupe chargé de les
- 12 emmener. Mais j'ignore ce qui est arrivé à ces gens.
- 13 Q. Qui était cet autre groupe?
- 14 R. Je n'en sais rien.
- 15 [14.12.46]
- 16 Q. Ils passaient par hasard? Ils... ou c'était des gens qui avaient
- 17 des ordres précis, selon vous?
- 18 R. Je ne sais pas s'ils sont venus par hasard ou s'ils en avaient
- 19 reçu l'ordre. Je n'en sais rien. Je les ai simplement vus emmener
- 20 les prisonniers.
- 21 Q. Quand les gens se présentaient à l'enceinte, qu'elle soit à
- 22 l'extérieur ou au portail, à l'intérieur, est-ce qu'il fallait
- 23 qu'ils donnent des documents? Est-ce qu'il y avait des
- 24 autorisations à fournir pour entrer à l'intérieur du centre?
- 25 R. Non. Ils portaient un uniforme noir. Ils étaient armés. Ils

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 23 février 2015

71

- 1 entraient dans le complexe et, tout ce que j'avais à faire,
- 2 c'était de leur ouvrir la porte. Je ne leur ai pas demandé leur
- 3 identité. Vu l'uniforme qu'ils portaient, je devais leur ouvrir
- 4 la porte.
- 5 Q. Bien. Depuis que vous avez cessé vos activités à Krang Ta
- 6 Chan, avez-vous revu d'anciens membres du personnel de Krang Ta
- 7 Chan ou avez-vous revu d'anciens prisonniers de Krang Ta Chan?
- 8 [14.14.57]
- 9 R. Concernant le personnel de mon groupe de six, je n'ai
- 10 rencontré personne. Nous avons été séparés. Ils se sont mariés.
- 11 Pour ce qui est des prisonniers, je n'en ai <revu> aucun. En
- 12 effet, j'ai quitté Krang Ta Chan en juillet 78. J'ai réintégré
- 13 mon unité. J'ai été le premier à partir. <>
- 14 Q. Donc, vous n'avez jamais revu aucun détenu de Krang Ta Chan?
- 15 Jamais?
- 16 R. Je n'ai plus revu personne. J'ai juste rencontré Say Sen, mais
- 17 aucun autre prisonnier.
- 18 Q. Et Say Sen n'était pas prisonnier à Krang Ta Chan?
- 19 [14.16.15]
- 20 R. Non. C'était un prisonnier, mais il avait été placé en
- 21 détention avant mon arrivée. Quand j'ai quitté le centre, il y
- 22 était encore. Je ne sais pas à quel moment il a été relâché.
- 23 Q. Je vais peut-être vous poser une question qui peut paraître
- 24 saugrenue, Monsieur, mais, aujourd'hui, vous avez plutôt des bons
- 25 ou des mauvais souvenirs de votre séjour à Krang Ta Chan?

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 23 février 2015

72

- 1 [14.17.15]
- 2 R. J'aimerais vous dire une chose. Pour le reste de ma vie, je
- 3 n'ai plus rien voulu <savoir>. Je ne veux <plus> <voir ce genre
- 4 de> régime. <Je ne veux pas me souvenir, pour ma jeune
- 5 génération. > J'ai eu une expérience <amère. Mais je ne savais pas
- 6 grand grand-chose parce que j'étais> jeune <et que je> n'étais
- 7 pas un cadre. J'en sais très peu <parce que je> ne pouvais pas
- 8 voir ni entendre<, parfois j'entendais, simplement>. J'ai
- 9 beaucoup oublié et je le déplore, mais je peux dire que c'est une
- 10 période de ma vie par rapport à laquelle j'éprouve beaucoup de
- 11 regrets.
- 12 Q. Monsieur, si je résume ce que j'ai entendu, vous avez vu très
- 13 peu de choses, entendu quelques cris, et vous nous dites que vous
- 14 avez beaucoup de regrets. Alors, j'aimerais que vous nous disiez:
- 15 quels sont ces regrets et pourquoi ça a été difficile, votre
- 16 séjour à Krang Ta Chan?
- 17 R. <Cela ne m'intéressait pas à l'époque, mais j'étais jeune>. Et
- 18 j'ai oublié des choses. <De mauvaises choses> sont arrivées à
- 19 d'autres gens, à d'autres familles<, je ne me rappelle pas de
- 20 tout. > Voilà pourquoi je suis désespéré.
- 21 Q. Alors, ça sera ma dernière question, Monsieur.
- 22 Vous nous avez dit que vous avez des regrets. Ces regrets sont
- 23 des regrets pour vous-même ou ce sont des regrets pour les gens
- 24 qui ont été prisonniers à Krang Ta Chan?
- 25 [14.20.12]

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 23 février 2015

73

- 1 R. J'éprouve des regrets pour moi-même et pour les détenus. <À
- 2 mon avis, il semblait même que le personnel de la prison ait subi
- 3 un traitement pire que celui des prisonniers. > <À l'époque,
- 4 c'était> une prison sans murs.
- 5 Quand on conduit une charrette, le cheval a un harnais. Il a des
- 6 œillères. Le cheval ne voit que <dans une seule direction>. Voilà
- 7 une analogie que je puis faire à <l'intention de la Chambre.>
- 8 M. LE JUGE LAVERGNE:
- 9 Monsieur le Président, je n'ai pas d'autres questions à poser à
- 10 ce témoin.
- 11 M. LE PRÉSIDENT:
- 12 La parole va à présent être donnée à la défense de Nuon Chea.
- 13 [14.21.26]
- 14 INTERROGATOIRE
- 15 PAR Me KOPPE:
- 16 Merci, Monsieur le Président.
- 17 Bon après-midi, Monsieur le témoin.
- 18 Q. J'ai quelques questions à vous poser. Revenons à la période
- 19 antérieure à 1975, avant la prise de la capitale provinciale de
- 20 Takéo. J'aimerais vous donner lecture d'un extrait d'une
- 21 déclaration d'un cadre venant aussi, comme vous-même, de la zone
- 22 Sud-Ouest.
- 23 Il s'agit du document suivant, Monsieur le Président: E127/7.1.8.
- 24 En anglais: 00901569; français: 00978646; et, en khmer: 00893277.
- 25 Comme je l'ai dit, c'est une déclaration d'un cadre de la zone

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 23 février 2015

74

- 1 Sud-Ouest, et j'aimerais vous donner lecture de quelques extraits
- 2 pour vous y faire réagir.
- 3 [14.23.02]
- 4 Voici ce que dit ce cadre à la réponse numéro 5:
- 5 "Le grand-père Mok a émis une instruction selon <laquelle> les
- 6 communes, districts et secteurs n'étaient pas habilités à
- 7 procéder à des arrestations ou à exécuter des gens."
- 8 Ensuite, l'enquêteur pose la question suivante:
- 9 "Pourquoi beaucoup de gens ont-ils alors été tués dans les
- 10 districts et secteurs?"
- 11 Et la réponse, R-7:
- 12 "Je ne sais pas comment l'ordre était appliqué, mais je me
- 13 souviens bien <des propos> de Ta Mok."
- 14 Question suivante:
- 15 "Ta Mok était-il membre du comité de la zone?"
- 16 Et réponse numéro 8:
- 17 "Oui."
- 18 Ensuite, passage suivant, la question est:
- 19 "Quand Ta Mok a-t-il annoncé cela?"
- 20 [14.24.11]
- 21 Réponse:
- 22 "Avant 1975, à une réunion de bilan annuel tenue dans la forêt à
- 23 laquelle ont participé les comités de commune, district et
- 24 province, ainsi que les régiments. Après 1975, il y a eu une
- 25 autre réunion dans le chef-lieu provincial de Takéo en présence

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 23 février 2015

75

- 1 de Ta Mok et <> Sorn, <qui était au> comité du secteur 13, lequel
- 2 a indiqué qu'il était interdit de toucher aux soldats de Lon Nol
- 3 à partir du grade de sous-lieutenant jusqu'à celui de colonel."
- 4 Fin de citation.
- 5 Donc, en 75, il a été annoncé qu'il ne fallait pas toucher aux
- 6 soldats à partir du grade de sous-lieutenant. Est-ce que la
- 7 réunion ici mentionnée vous rappelle des souvenirs?
- 8 [14.25.29]
- 9 M. SREI THAN:
- 10 R. Depuis le moment où j'ai intégré l'armée khmère rouge, je n'ai
- 11 participé à aucune réunion. Je n'ai jamais rencontré Ta Mok. Je
- 12 ne le connaissais que de nom. Je n'ai assisté à aucune réunion,
- 13 ni grande ni petite. J'ignore donc <tout> ce qui <s'est passé.>
- 14 Q. Peut-être n'avez-vous pas été personnellement présent aux
- 15 réunions, mais, en 75 ou avant, peut-être que votre commandant ou
- 16 son propre commandant a dit quelque chose dans ce sens, à savoir
- 17 qu'il ne fallait pas faire de <mal> aux soldats à partir du grade
- 18 de sous-lieutenant <jusqu'à colonel>? Est-ce que cela vous dit
- 19 quelque chose?
- 20 [14.26.17]
- 21 R. Je n'ai rien entendu de tel. Je n'ai entendu personne dire
- 22 cela.
- 23 Q. Passons au centre de rééducation de Krang Ta Chan. Vous
- 24 rappelez-vous une femme qui faisait la cuisine pour les
- 25 prisonniers, la grand-mère Nha?

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 23 février 2015

76

- 1 R. J'ai entendu citer son nom, Yeay Nha, mais je ne la
- 2 connaissais pas bien. Yeay Nha était déjà en détention quand je
- 3 suis arrivé. Quand je suis parti du centre, j'ignore si elle
- 4 était encore sur place. Quand je suis arrivé à Krang Ta Chan,
- 5 elle était déjà là.
- 6 [14.27.26]
- 7 Q. Vous rappelez-vous deux de ses enfants, Meas Sarat ou Rat et
- 8 Meas Sokha ou Kha?
- 9 R. Je ne me souviens pas d'eux.
- 10 Q. Vous avez été interrogé concernant Meas Phoeun. Vu la réponse
- 11 que vous avez donnée, je suppose que vous ne savez pas si Meas
- 12 Phoeun a un lieu de parenté avec Meas Sarat ou Meas Sokha?
- 13 R. Il n'y avait entre ces personnes aucun lien de parenté par le
- 14 sang ou par alliance.
- 15 Q. Cela implique que vous connaissez Rat et Kha Meas Sarat et
- 16 Meas Sokha? À moins que je n'aie mal compris votre réponse?
- 17 R. J'ai entendu citer leur nom, mais je ne connais pas ces
- 18 personnes.
- 19 Q. Savez-vous si Vann Soan, un autre garde, avait un lien
- 20 quelconque avec le mari de Meas Sarat?
- 21 R. Je n'en sais rien. Je ne connais pas cette personne.
- 22 [14.29.35]
- 23 Q. Rapidement, une question sur Say Sen avant de passer à la
- 24 suite je reviendrai plus tard à Say Sen: actuellement,
- 25 vivez-vous près de sa maison, à 2 kilomètres de son village?

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 23 février 2015

77

- 1 Est-ce exact?
- 2 R. J'ignore où il habite.
- 3 Q. Autrement dit, vous n'êtes pas en contact avec lui. Avez-vous
- 4 parlé avec lui après 1979?
- 5 R. Après 1979, M. Say Sen est venu une fois chez moi. J'ai oublié
- 6 les détails de notre conversation. C'était juste une rencontre
- 7 sociale et ça a été la seule fois que je l'ai rencontré. <Nous ne
- 8 nous sommes pas revus depuis lors.>
- 9 [14.30.52]
- 10 Q. Après 79, n'avez-vous jamais évoqué les événements de Krang Ta
- 11 Chan avec Yeay Nha, ses enfants Sarat ou Sokha -, ou encore
- 12 avec toute autre personne ayant été détenue là-bas ou bien y
- 13 ayant travaillé comme garde?
- 14 R. Après 1979, nous n'avons pas reparlé, et je n'ai rencontré
- 15 aucun d'entre eux.
- 16 Me KOPPE:
- 17 Monsieur le Président, j'aimerais à présent montrer au témoin
- 18 quelques pages tirées d'un certain nombre de documents. Cette
- 19 série de questions risque de prendre un certain temps. Peut-être
- 20 souhaiterez-vous passer à la pause? Ou alors, je peux continuer.
- 21 [14.32.15]
- 22 M. LE PRÉSIDENT:
- 23 En ce cas, nous allons passer à une pause maintenant pour ne pas
- 24 vous interrompre. Ainsi, nous allons observer une courte pause
- 25 maintenant. Nous revenons à 14h50.

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 23 février 2015

78

- 1 Huissier d'audience, veuillez, pendant la pause, vous occuper du
- 2 témoin ainsi que de son avocat. Veillez à ce qu'ils soient de
- 3 retour dans la salle d'audience à 14h50.
- 4 Suspension de l'audience.
- 5 (Suspension de l'audience: 14h32)
- 6 (Reprise de l'audience: 14h53)
- 7 M. LE PRÉSIDENT:
- 8 Veuillez vous asseoir. Reprise de l'audience.
- 9 La parole est donnée à la défense de Nuon Chea pour qu'il
- 10 poursuive son interrogatoire.
- 11 Maître Koppe, veuillez attendre.
- 12 Coprocureur international, vous avez la parole.
- 13 [14.54.33]
- 14 M. LYSAK:
- 15 Merci, Monsieur le Président.
- 16 Je serai bref. Nous avons remarqué aujourd'hui que la défense de
- 17 Nuon Chea avait déposé sur l'interface, pour ce témoin, <au
- 18 moins> <557> documents. On avait du mal à comprendre <si oui ou
- 19 non ils essayaient d'en rajouter d'autres encore> puisqu'il y
- 20 avait près de 1300 entrées.
- 21 Le premier document qui est utilisé, en dépit de ce nombre
- 22 important, ne figurait pas sur l'interface.
- 23 Je ne souhaite pas soulever une objection et empêcher les gens
- 24 d'utiliser un document parce qu'il n'est pas sur l'interface,
- 25 mais je pense qu'il faut vraiment agir en bonne foi et qu'il faut

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 23 février 2015

79

- 1 établir clairement les règles. Si toutes les parties agissent en
- 2 toute bonne foi, alors le système fonctionne bien.
- 3 [14.55.24]
- 4 Et, là, je m'interroge sur la bonne foi lorsqu'il y a autant de
- 5 documents placés sur l'interface et que le premier document qui
- 6 est utilisé <n'y figure pas>.
- 7 Alors, ma question est la suivante: envisagez-vous d'utiliser
- 8 <cet après-midi> d'autres documents qui ne font pas partie des
- 9 600 documents étant sur l'interface?
- 10 [14.55.49]
- 11 Me KOPPE:
- 12 Eh bien, je me suis tourné vers mes consultants, qui m'ont dit
- 13 que ce document était placé sur l'interface. Alors, je me
- 14 retourne...
- 15 Mais je ne savais pas comment le faire. Ce sont mes consultants
- 16 qui l'ont fait. Je me souviens avoir très clairement demandé à ce
- 17 que cela soit placé sur l'interface. Que puis-je dire? Ça y est.
- 18 [14.56.15]
- 19 M. LYSAK:
- 20 Je peux vous garantir que ça n'y est pas.
- 21 Et peut-être que l'interface s'est effondrée, pour ainsi dire?
- 22 <Comme je l'ai dit, leurs documents commencent> à <partir du
- 23 $n^{\circ}>753$ et <vont> jusqu'à 1309, ce qui fait donc un total de 557
- 24 entrées. Peut-être que la capacité du système ne permet pas de
- 25 présenter <l'intégralité des 1300 documents qu'ils ont essayé de

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 23 février 2015

80

- 1 déverser sur l'interface>. C'est pourquoi <les 700 premiers ne
- 2 s'affichent pas.>
- 3 Mais, quoi qu'il en soit, on se retrouve face à un problème. Si
- 4 quelqu'un met sur l'interface un tel nombre de documents, on se
- 5 retrouve avec un problème <de bonne foi> un problème
- 6 <technique> également<, en raison du nombre de documents que
- 7 l'interface peut prendre.>
- 8 M. LE PRÉSIDENT:
- 9 Coavocat principal international pour les parties civiles, vous
- 10 avez la parole.
- 11 [14.57.12]
- 12 Me GUIRAUD:
- 13 Merci, Monsieur le Président.
- 14 Une... une courte observation. Dans la mesure où la Chambre nous a
- 15 indiqué la dernière fois qu'elle allait probablement rendre une
- 16 décision sur... sur la façon dont les parties communiquent à
- 17 l'avance les pièces et l'utilisation de l'interface, donc, nous
- 18 voudrions de notre côté réitérer le fait qu'il semble important
- 19 que l'interface soit un outil possible à utiliser et que, quand
- 20 les parties commencent à utiliser plus de 500, 600 ou 700
- 21 documents sur l'interface, il est particulièrement difficile pour
- les autres parties d'en faire quelque chose.
- 23 Donc, à tout le moins, est-ce que... quand le volume de documents
- 24 est important, est-ce qu'il peut être acté que les parties
- 25 pointent le document sur l'interface en utilisant le numéro

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 23 février 2015

81

- 1 d'inscription du document sur l'interface pour qu'au moins nous
- 2 soyons tous sûrs que le document en question a bien été "uploadé"
- 3 sur l'interface?
- 4 Mais il faudra de toute façon que la Chambre se pose cette
- 5 question: est-ce que, quand on parle de 500, 600, 700 documents...
- 6 est-ce qu'on arrive à un outil qui est encore un outil gérable
- 7 pour les parties, quand on sait que les documents doivent être
- 8 "uploadés" la veille de l'audience?
- 9 [14.58.36]
- 10 M. LE PRÉSIDENT:
- 11 Maître Koppe, vous avez la parole.
- 12 Me KOPPE:
- 13 Monsieur le Président, permettez que je réplique.
- 14 Il y a un certain nombre de choses que je sais. Le premier
- 15 document que j'ai présenté au <témoin> a fait l'objet
- 16 d'instructions spécifiques. Et, j'en suis certain, j'ai demandé à
- 17 mes consultants de le mettre en ligne puisque cela fait déjà un
- 18 certain temps que j'avais prévu de présenter ce document au
- 19 témoin. Ça, c'est une première chose.
- 20 [14.59.00]
- 21 Deuxième chose. La deuxième instruction était de mettre les
- 22 documents de Krang Ta Chan sur l'interface, et seulement les
- 23 documents qui n'avaient pas <> été placés par l'Accusation.
- Je me suis préparé <vendredi, > samedi et dimanche. Donc, vendredi
- 25 matin, il ne m'était pas possible de déterminer quels étaient les

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 23 février 2015

82

- 1 documents que j'allais utiliser sur Krang Ta Chan.
- 2 <Troisièmement, nous> avons un certain nombre de dossiers avec
- 3 des dépositions supplémentaires, comme on le sait. Je n'étais pas
- 4 certain d'avoir le temps de les lire, mais nous en avons pris
- 5 connaissance aussi vite que possible.
- 6 Et, pour éviter d'entendre l'objection selon laquelle ils
- 7 n'étaient pas sur l'interface, nous les avons mis sur
- 8 l'interface. Mais, apparemment, <on a beau essayer, on ne fait
- 9 jamais ce qu'il faut>.
- 10 M. LE PRÉSIDENT:
- 11 Juge Fenz, vous avez la parole.
- 12 [15.00.00]
- 13 Mme LA JUGE FENZ:
- 14 Commentaire d'ordre général. Nous sommes en train de préparer les
- 15 lignes directives... ou directrices qui ont été demandées. Mais,
- 16 parfois, dans ces directives, on parle de bonne foi<, parce que,
- 17 à> défaut de <cela>, la solution de remplacement, c'est la
- 18 "micro-gestion" de chacune de ces questions.
- 19 Je propose de fonctionner sur le principe de la bonne foi dans un
- 20 premier temps. Sinon, on va se retrouver dans des situations de
- 21 "micro-gestion", ce qui implique le prolongement de la période...
- 22 ou des délais de notification pour le matériel, en tout cas, de
- 23 cette taille.
- 24 Et puis, il faudra vérifier la capacité du système de
- 25 l'interface.

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 23 février 2015

83

- 1 Donc, deux choses. Nous sommes en train de travailler sur cette
- 2 question. La décision sera rendue d'ici un ou deux jours. Et, si
- 3 l'on laisse trop de marge de manœuvre, on va se retrouver dans
- 4 des situations de "micro-gestion", ce qui ne va dans l'intérêt de
- 5 personne.
- 6 (Discussion entre les juges)
- 7 [15.01.38]
- 8 Maître Koppe, vous vouliez employer à présent des documents.
- 9 Sont-ils sur l'interface?
- 10 Me KOPPE:
- 11 Je n'en sais rien.
- 12 Mme LA JUGE FENZ:
- 13 Dites-nous de quel document il s'agit, on va vérifier.
- 14 Me KOPPE:
- 15 Je me suis entretenu avec mon consultant... ma consultante. Elle a
- 16 dit que le document avait été affiché comme les autres, mais
- 17 l'interface <est sûrement tombée en panne>, raison pour laquelle
- 18 la défense de Khieu Samphan et l'Accusation ne peuvent pas
- 19 trouver différents documents. Il est trop tôt pour nous accuser
- 20 de mauvaise foi. <Beaucoup trop tôt.>
- 21 [15.02.13]
- 22 Mme LA JUGE FENZ:
- 23 On ne vous accuse de rien pour l'instant. On essaie de trouver
- 24 une solution.
- 25 Pour le document que vous voulez utiliser à présent, de quel

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 23 février 2015

84

- 1 document s'agit-il? On va vérifier si les autres parties en sont
- 2 notifiées.
- 3 Me KOPPE:
- 4 J'allais présenter le document E3/2421 et <E3/2107> et aussi...
- 5 E3/2421.
- 6 Mme LA JUGE FENZ:
- 7 Les parties ont-elles connaissance de ces documents?
- 8 Je parle, bien sûr, des autres parties.
- 9 [15.03.14]
- 10 M. LYSAK:
- 11 < Madame le Juge, je reconnais ces numéro s. > Nous venons
- 12 d'imprimer <une partie de leur liste>, qui apparaissait bien,
- 13 donc, <à savoir du numéro 752 au> 1300. Ça fait <neuf -, non
- 14 désolé, > vingt-trois pages. Il faut passer ça en revue et
- 15 retrouver la bonne cote.
- 16 À ce stade, nous demandons une seule chose, c'est que nous soyons
- 17 avertis <suffisamment à temps> pour pouvoir retrouver ça à
- 18 l'écran. Avec la connexion actuelle, c'est difficile de retrouver
- 19 les documents. Mais je pense reconnaître ces deux cotes comme
- 20 correspondant à des documents que j'ai utilisés.
- 21 (Discussion entre les juges)
- 22 [15.05.02]
- 23 M. LE PRÉSIDENT:
- 24 Juge Lavergne, la parole est à vous.
- 25 M. LE JUGE LAVERGNE:

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 23 février 2015

85

- 1 Merci, Monsieur le Président.
- 2 J'ai une question à poser à Me Koppe. Je voudrais savoir
- 3 exactement combien de documents ont été mis sur l'interface. Je
- 4 comprends que, cet après-midi, il entend n'en utiliser que trois.
- 5 Or, a priori, sauf erreur de ma part, je comprends qu'il y en a
- 6 des centaines qui ont été mis sur l'interface.
- 7 Alors, il est question de savoir si on peut se fier à la bonne
- 8 foi. Est-ce que c'est une pratique qui vous paraît correspondre à
- 9 une pratique de bonne foi?
- 10 [15.05.48]
- 11 Me KOPPE:
- 12 Je refuse qu'on laisse entendre que j'agis... que je n'agis pas
- 13 avec bonne foi. Qu'est-ce que c'est que cette histoire? Nous
- 14 mettons des documents sur l'interface. Nous le faisons de la
- 15 façon appropriée. J'ai donné des instructions à mes consultants.
- 16 Pourquoi m'accuse-t-on de mauvaise foi?
- 17 M. LE JUGE LAVERGNE:
- 18 Maître Koppe, combien de documents souhaitez-vous utiliser
- 19 pendant l'interrogatoire de ce témoin? Combien en avez-vous mis
- 20 sur l'interface?
- 21 [15.06.15]
- 22 Me KOPPE:
- 23 Ça, c'est une question à laquelle je puis répondre.
- 24 Je m'adresse… j'ai plusieurs questions à poser au témoin sur le
- 25 document que je viens de citer.

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 23 février 2015

86

- 1 Il y a aussi quelques autres documents de Krang Ta Chan qui sont
- 2 sur l'interface cinq autres. Au total, je dirais qu'il y a une
- 3 quinzaine de documents.
- 4 M. LE JUGE LAVERGNE:
- 5 Alors, peut-être faut-il que ces quinze documents soient
- 6 communiqués cet après-midi aux parties pour être sûr qu'ils
- 7 puissent les retrouver.
- 8 Et peut-être que les parties auront besoin d'un certain temps
- 9 pour pouvoir être sûres que ces documents soient bien sur
- 10 l'interface et qu'ils puissent y accéder.
- 11 Alors, je ne sais pas ce qu'il est proposé de faire, mais
- 12 peut-être faut-il suspendre l'audience? Je ne sais pas.
- 13 [15.07.09]
- 14 Me KOPPE:
- 15 Juge Lavergne, ce sont des documents de Krang Ta Chan.
- 16 L'Accusation a évoqué ces documents pendant toute une matinée. Le
- 17 procureur lui-même dit qu'il connaît par cœur ces documents.
- 18 Alors, pourquoi donner plus de temps à l'Accusation? L'Accusation
- 19 connaît ces documents. Ils sont au dossier depuis toujours.
- 20 (Discussion entre les juges)
- 21 [15.08.26]
- 22 M. LE PRÉSIDENT:
- 23 Coprocureur, des observations concernant la demande de la Défense
- 24 tendant à utiliser <les> documents, <par exemple le> document
- 25 E3/2421? <>

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 23 février 2015

87

- 1 Ces documents ont été utilisés par l'Accusation <pour interroger
- 2 le témoin>. <Ou avez>-vous besoin de temps pour examiner les
- 3 différents documents avant de poursuivre?
- 4 M. LYSAK:
- 5 Je pense que nous pouvons aller de l'avant.
- 6 Pour autant que la Défense cite les documents qu'il utilisera,
- 7 nous pourrons suivre. Je me... il me semble inutile d'interrompre
- 8 l'audience.
- 9 M. LE PRÉSIDENT:
- 10 Maître Koppe, allez-y.
- 11 Vous pouvez continuer à interroger le témoin.
- 12 [15.09.34]
- 13 Me KOPPE:
- 14 Q. Avant d'évoquer ces documents, j'ai une question de suivi
- 15 suite à celles posées avant la pause. C'est en rapport avec une
- 16 réponse faite aux juges d'instruction.
- 17 Il s'agit de la prise de la ville de Takéo le 18 avril 75.
- 18 Avez-vous participé aux combats qui ont précédé la prise de la
- 19 capitale provinciale de Takéo?
- 20 [15.10.22]
- 21 M. SREI THAN:
- 22 R. Je faisais partie d'une unité de district pendant l'offensive
- 23 menée dans la province de Takéo. Les soldats <> se sont rendus en
- 24 agitant un drapeau blanc. Nous n'avons pas lancé d'offensive
- 25 contre eux.

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 23 février 2015

88

- 1 Q. D'après votre estimation, quelle distance sépare le centre de
- 2 Krang Ta Chan du chef-lieu de province Takéo?
- 3 R. Difficile à dire. <Probablement trente> ou 40 kilomètres<.>
- 4 Q. Je passe au document à vous montrer.
- 5 J'ai des exemplaires <imprimés> que je peux remettre au <témoin>.
- 6 Mais, si vous n'y voyez pas d'inconvénient, j'aimerais faire
- 7 afficher ce document à l'écran.
- 8 En réalité, il s'agit de certains passages, de certaines pages.
- 9 Il s'agit surtout des signatures figurant dans ces documents.
- 10 Je <commencerai> par le document E3/2421. Cela n'a pas de sens de
- 11 donner les ERN anglais puisqu'il s'agit seulement de signatures.
- 12 Je vais donc juste citer les ERN en khmer: 00271177; dans le même
- 13 document: 00271180.
- 14 Monsieur le Président, j'aimerais pouvoir présenter au témoin les
- 15 pages en question, et j'espère qu'en même temps ces pages seront
- 16 affichées à l'écran.
- 17 M. LE PRÉSIDENT:
- 18 Je vous en prie. Allez-y.
- 19 (Présentation d'un document)
- 20 [15.13.18]
- 21 Me KOPPE:
- 22 O. Veuillez, Monsieur le témoin, examiner la page en khmer qui
- 23 porte en haut à gauche la cote 00271177.
- 24 Au milieu de la page, il y a une mention. Ce n'est pas un
- 25 document original car nous n'en avons pas, mais, au milieu de la

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 23 février 2015

89

- 1 page, il y a une signature. Veuillez l'examiner et nous dire à
- 2 qui elle appartient.
- 3 M. SREI THAN:
- 4 R. C'est la signature de An.
- 5 Q. Merci, Monsieur le témoin. Même document, page se terminant
- 6 par 1180 en haut à gauche E3/2421. Même chose: on voit ici une
- 7 signature, à qui appartient-elle?
- 8 R. C'est la même signature. Elle appartient à la même personne,
- 9 An.
- 10 [15.15.06]
- 11 O. Passons au troisième document, E3/2425. ERN khmer: 00270926.
- 12 Même question: au milieu de la page, il y a une signature; la
- 13 reconnaissez-vous?
- 14 R. C'est la même signature.
- 15 Me KOPPE:
- 16 J'aimerais montrer un autre document au témoin, E3/2107.
- 17 J'aimerais en remettre un exemplaire à <l'huissier> pour le
- 18 montrer <au témoin.>
- 19 M. LE PRÉSIDENT:
- 20 Je vous en prie. Allez-y.
- 21 Me KOPPE:
- 22 Si tout va bien, cela va aussi apparaître à l'écran.
- 23 À la page 0068049, il y a un passage en khmer. Veuillez d'abord
- 24 lire ce passage en khmer.
- 25 (Le témoin 2-TCW-944, M. Srei Than, consulte le document)

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 23 février 2015

90

- 1 [15.17.32]
- 2 M. SREI THAN:
- 3 R. "Centre de rééducation 105".
- 4 (Le témoin 2-TCW-944, M. Srei Than, consulte le document)
- 5 [15.18.06]
- 6 Je n'arrive pas à lire le reste. Je lis seulement "À compter de
- 7 la date", et je ne puis pas lire la suite.
- 8 <>
- 9 "(...) l'ennemi, jusqu'à ce jour, un total de 1500...
- 10 Que le Parti en soit informé".
- 11 Donc:
- 12 "Centre de rééducation 105, An".
- 13 <>
- 14 Q. Selon vous, est-ce la signature de An?
- 15 R. Effectivement.
- 16 Q. Comment pouvez-vous le dire?
- 17 M. LE PRÉSIDENT:
- 18 Témoin, veuillez attendre.
- 19 Accusation, allez-y.
- 20 M. LYSAK:
- 21 La Défense demande au témoin de tirer des conclusions, de donner
- 22 un avis. Ce témoin n'est pas spécialiste. Est-ce que la Défense
- 23 considère à présent le témoin comme un expert? Est-il apte à
- 24 identifier des signatures?
- 25 [15.19.49]

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 23 février 2015

91

- 1 Me KOPPE:
- 2 Je demande au témoin comment il peut dire que cette signature est
- 3 identique aux trois autres. Telle est ma question. Je ne demande
- 4 pas une conclusion. Je demande au témoin comment il sait que
- 5 cette quatrième signature est celle de Ta An.
- 6 M. LE PRÉSIDENT:
- 7 Témoin, veuillez <à présent> répondre à la question. <Vous n'avez
- 8 pas besoin de répondre à la question précédente>.
- 9 M. SREI THAN:
- 10 R. Son nom <est écrit> sous la signature. Je puis donc <le lire
- 11 facilement> et reconnaître cette mention.
- 12 [15.20.44]
- 13 Me KOPPE:
- 14 Q. Je vais reformuler. Nous savons que le nom est "An", le nom
- 15 figurant dans ce document. Mais ma question est la suivante:
- 16 comment savez-vous que cette signature est bien celle de An?
- 17 R. Parce que son nom figure à côté. Si la signature est à côté du
- 18 nom, la signature est celle de la personne en question.
- 19 [15.21.27]
- 20 Q. C'est justement ce que je voulais montrer: ce n'était pas
- 21 nécessairement le cas. <Regardez ce passage que vous venez de
- 22 lire>. Est-ce que vous reconnaissez l'écriture de Ta An?
- 23 R. Je ne m'en souviens pas.
- 24 Q. Veuillez réessayer. Réexaminez ce document. Il est dit:
- 25 "Quinze mille personnes éliminées."

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 23 février 2015

92

- 1 Reconnaissez-vous cette écriture comme appartenant à An?
- 2 M. LE PRÉSIDENT:
- 3 Témoin, veuillez attendre.
- 4 Accusation, allez-y.
- 5 M. LYSAK:
- 6 J'ai une objection. La question est répétitive. La Défense repose
- 7 la même question.
- 8 [15.22.28]
- 9 Me KOPPE:
- 10 C'est un document important, Monsieur le Président. Il occupe une
- 11 place importante dans la décision de renvoi.
- 12 Nous allons essayer de montrer lors de l'audience consacrée aux
- 13 documents que c'est un document monté de toutes pièces après 79.
- 14 J'aimerais donc pouvoir poser une question sur ce document
- 15 précis.
- 16 À première vue, il est évident que l'écriture est radicalement
- 17 différente des autres écritures attribuées à Ta An. Je pense
- 18 qu'il est opportun de poser la question ici et maintenant.
- 19 [15.23.13]
- 20 M. LE PRÉSIDENT:
- 21 L'objection est retenue puisque la question est répétitive et que
- 22 le témoin y a déjà répondu en disant qu'il ne reconnaissait pas
- 23 l'écriture en question. Le témoin n'a donc pas à répondre à cette
- 24 question répétitive.
- 25 Me KOPPE:

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 23 février 2015

93

- 1 Peut-être n'ai-je pas bien entendu la réponse. Si le témoin ne
- 2 reconnaît pas l'écriture, pas de problème. Je passe à la suite.
- 3 Il s'agit du document suivant à présenter au témoin, c'est un
- 4 document déjà montré par l'Accusation: E3/4145.
- 5 Monsieur le Président, j'aimerais pouvoir présenter à nouveau ce
- 6 document au témoin.
- 7 M. LE PRÉSIDENT:
- 8 Je vous en prie. Allez-y.
- 9 (Le témoin 2-TCW-944, M. Srei Than, consulte le document)
- 10 [15.24.51]
- 11 Me KOPPE:
- 12 O. Monsieur le témoin, que pouvez-vous nous dire sur ce document?
- 13 L'avez-vous déjà vu? Vous dit-il quelque chose?
- 14 M. SREI THAN:
- 15 R. Je ne l'ai jamais vu.
- 16 Q. Mais pouvez-vous dire quelque chose sur le format de ce
- 17 document? Sur l'emploi de différentes lignes ou catégories? De
- 18 manière générale, est-ce qu'il vous dit quelque chose?
- 19 M. LE PRÉSIDENT:
- 20 Témoin, veuillez attendre.
- 21 Le coprocureur international a la parole.
- 22 M. LYSAK:
- 23 Merci.
- 24 Que la Défense soit plus claire: de quelle page s'agit-il? Il y a
- 25 ici plusieurs listes.

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 23 février 2015

94

- 1 [15.26.07]
- 2 Me KOPPE:
- 3 Mes excuses. Je fais référence à la page suivante, en anglais:
- 4 00762837; en français: 00761093; et, en khmer: 00068730. Ce sont
- 5 deux pages consécutives.
- 6 M. LE PRÉSIDENT:
- 7 Maître Koppe, pourriez-vous <reconfirmer> <l'ERN> en khmer et
- 8 aussi la cote du document? Veuillez répéter <chaque> ERN, <comme
- 9 le fait souvent le co-procureur, lorsqu'il présente des
- 10 documents; nous vous avons déjà fait la remarque à ce sujet.>
- 11 Me KOPPE:
- 12 E3/4145. Et les pages sont les suivantes. En anglais: 00762837;
- 13 en français: 00761093; et, en khmer: 00068730. Deux pages, donc.
- 14 Q. Je répète ma question: est-ce que le format du document,
- 15 l'emploi de différentes catégories vous dit quelque chose?
- 16 [15.27.48]
- 17 M. SREI THAN:
- 18 R. Il me semble ne jamais avoir vu ce document. Jamais.
- 19 Q. Je ne vous demande pas si vous avez vu ce document. Ce que je
- 20 vous demande, c'est si l'apparence du document, son format, ses
- 21 différentes catégories vous rappellent quelque chose. Est-ce que
- 22 c'est ainsi qu'on rédigeait des documents à Krang Ta Chan?
- 23 R. Non.
- 24 Q. Et pourquoi?
- 25 R. Je n'ai jamais vu quoi que ce soit de tel sur place.

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 23 février 2015

95

- 1 Q. Bien. Merci, Monsieur le témoin.
- 2 Dans le même document, E3/4145, je vais à présent vous montrer la
- 3 page suivante en khmer: 00068736.
- 4 Monsieur le Président, j'aimerais pouvoir remettre au témoin un
- 5 exemplaire papier du document.
- 6 M. LE PRÉSIDENT:
- 7 Je vous en prie. Allez-y.
- 8 Me KOPPE:
- 9 Q. Mes excuses. Monsieur le témoin, pourriez-vous vous pencher
- 10 sur cette page qui se termine par 736?
- 11 (Le témoin 2-TCW-944, M. Srei Than, consulte le document)
- 12 [15.30.32]
- 13 M. LE PRÉSIDENT:
- 14 Monsieur le témoin, avez-vous trouvé la page?
- 15 M. SREI THAN:
- 16 R. Oui.
- 17 Me KOPPE:
- 18 Q. Et que pouvez-vous nous dire de ce document à nouveau? Pour
- 19 que tout soit clair, je parle de la page 00068736 en khmer. Que
- 20 pouvez-vous nous dire de ce document? Vous est-il familier?
- 21 M. SREI THAN:
- 22 R. Je ne reconnais pas ce document.
- 23 Q. Je comprends bien que vous ne reconnaissez pas ce document,
- 24 mais que pouvez-vous nous dire de l'apparence de ce document, du
- 25 format de ce document, de l'utilisation des catégories? <D'après

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 23 février 2015

96

- 1 vos souvenirs, est-ce> à cela que ressemble un document typique?
- 2 [15.32.04]
- 3 R. Non. Cela <n'y> ressemble pas du tout.
- 4 Q. Je vous remercie. Je passe à d'autres documents.
- 5 Il s'agit de documents, Monsieur le Président, que nous avons mis
- 6 sur l'interface. Je vais en lire certains extraits. Il s'agit du
- 7 E3/2454, E3/2424, E3/4093, E3/2453 et E3/2048. Tous ces
- 8 documents, Monsieur le Président, sont des documents de Krang Ta
- 9 Chan. Je pense ainsi que l'Accusation est "familier" de ces
- 10 documents.
- 11 Je ne vais donner lecture que d'une page par document et je vais
- 12 vous donner les <trois> ERN. Et je vais lire les cinq pages en
- 13 même temps. Et, ensuite, je poserai ma question.
- 14 [15.33.44]
- 15 Premier document, comme je vous l'ai dit, E3/2454. ERN en
- 16 anglais: 00364288; en khmer: 00271054; en français: 00632494.
- 17 Monsieur le témoin, il s'agit là d'un document... un rapport au
- 18 "<très respecté> Parti de base de Tram Kak". Cela concerne les
- 19 faits alléqués qu'aurait commis une personne, en l'occurrence,
- 20 chaparder. Le document dit la chose suivante:
- 21 "Le chef d'unité a rééduqué cette personne à quatre reprises,
- 22 mais elle n'a rien écouté."
- 23 Voilà pour le premier document:
- 24 "Rééduquée quatre fois, elle n'a rien écouté."
- 25 [15.34.53]

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 23 février 2015

97

- 1 Deuxième document, E3/2424. ERN en anglais: <00322217>; <en>
- 2 khmer: <00270751>; et, en français: <00612215>.
- 3 C'est à nouveau un rapport qui porte sur les actes qu'aurait
- 4 commis une personne. Au milieu, il est dit que:
- 5 "Cette personne <> sait voler beaucoup de choses<, et cetera>.
- 6 Nous avons essayé de l'éduquer de multiples façons... de toutes les
- 7 façons possibles."
- 8 Voilà la phrase dont je souhaite que vous vous souveniez.
- 9 [15.35.49]
- 10 Idem pour l'E3/4093. ERN 00831489; khmer: 00270790; et français:
- 11 00729676.
- 12 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS:
- 13 L'interprète spécifie que les chiffres sont lus très rapidement.
- 14 Me KOPPE:
- 15 Q. À nouveau, il s'agit d'agissements qu'aurait commis une
- 16 personne. Et il est dit au milieu de la... de la page:
- 17 "On a beau <essayer de> l'éduquer, elle <n'a pas voulu se
- 18 corriger>."
- 19 [15.36.31]
- 20 Quatrième document, E3/2453. En anglais: 00388578; khmer:
- 21 00270775; français: 00611770.
- 22 Même contexte. C'est un rapport sur une personne et ses
- 23 agissements. Il est dit au milieu de la page:
- 24 "Celui-ci a mené des activités directement au sein de la
- 25 coopérative. Il a volé des pommes de terre. Il a cassé des

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 23 février 2015

98

- 1 assiettes et d'autres choses, sans cesse, même s'il a été... même
- 2 s'il a été éduqué."
- 3 Donc, à nouveau:
- 4 "Même s'il a été <rééduqué>."
- 5 [15.37.24]
- 6 Et, enfin, Monsieur le Président, document E3/2048. Pages, en
- 7 anglais: 00276566; en khmer: <00079094> et 95; français:
- 8 < 00611663>.
- 9 À nouveau un rapport, troisième paragraphe:
- 10 "Prie la police de prendre une décision parce que ces personnes
- 11 ont été rééduquées au mieux des possibilités."
- 12 Je vous ai présenté cinq documents. Je sais que c'est là une
- 13 longue question, mais l'essence de ma question est la même pour
- 14 les cinq documents.
- 15 Apparemment, avant d'être envoyée à Krang Ta Chan... les gens dans
- 16 le district ou dans les communes informent Ta An <ou quelqu'un
- 17 d'autre> qu'ils ont fait de leur mieux pour rééduquer la
- 18 personne. Est-ce là un phénomène qui vous est familier?
- 19 [15.38.50]
- 20 M. LE PRÉSIDENT:
- 21 Veuillez attendre, Monsieur le témoin.
- 22 Coprocureur, vous avez la parole.
- 23 M. LYSAK:
- 24 Je vous remercie, Monsieur le Président.
- 25 Mon objection est la suivante. La Défense a commencé par

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 23 février 2015

99

- 1 présenter <ces> documents comme <étant> <des> documents de Krang
- 2 Ta Chan. Or, <pour la plupart, sinon tous, je crois, > il s'agit
- 3 de rapports émanant des communes, de la base.
- 4 Nous avons présenté <à ce témoin> des documents qui <proviennent>
- 5 de l'endroit où il travaillait.
- 6 Donc<, je pense que la défense> est en train de demander au
- 7 témoin d'émettre des spéculations, des hypothèses sur la façon
- 8 dont <> les communes les gens>, ce <qu'il ignore>.
- 9 [15.39.30]
- 10 Me KOPPE:
- 11 J'utilise le terme "document de Tram Kak" ou "document de Krang
- 12 Ta Chan" de façon générique. Ce ne sont pas là des documents
- 13 venus ou issus de la prison <à proprement parler>.
- 14 Ce sont des documents dont je me sers pour poser une question
- 15 générale, à savoir: est-ce qu'en tant que dactylographe<,> le
- 16 témoin sait si les personnes envoyées à Krang Ta Chan avaient été
- 17 préalablement rééduquées ou s'il y avait eu des tentatives
- 18 préalables de rééducation avant de les envoyer à Krang Ta Chan?
- 19 Je suis entièrement d'accord. Le témoin peut... ne connaît pas ces
- 20 documents. Il ne peut donc pas se prononcer <à ce sujet>. Cela
- 21 n'empêche <manifestement> pas l'Accusation de présenter <des>
- 22 documents <aux autres témoins>.
- 23 Mais l'essence de ma question est la même: est-ce que c'est là
- 24 quelque chose dont il avait connaissance, peut-être grâce à des
- 25 réunions avec Ta An <ou d'autres? Savait-il si >les personnes

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 23 février 2015

100

- 1 envoyées à Krang Ta Chan <étaient>, aux yeux des autorités <à
- 2 tout le moins>, <des> causes perdues <en termes de rééducation>?
- 3 [15.40.55]
- 4 M. LE PRÉSIDENT:
- 5 L'objection par le coprocureur adjoint n'est pas appropriée et
- 6 est donc rejetée. La Chambre souhaite entendre la réponse du
- 7 témoin.
- 8 Le témoin <peut répondre> à toutes les questions reposant sur ce
- 9 qu'il a observé pendant la période du régime du Kampuchéa
- 10 démocratique.
- 11 Monsieur le témoin, veuillez répondre à la question qui vous a
- 12 été posée par la Défense, si vous vous en souvenez.
- 13 [15.41.34]
- 14 M. SREI THAN:
- 15 R. Non, je n'en savais rien. Et, s'agissant des autres questions:
- 16 si j'étais en réunion avec Ta An? Non, je n'ai eu aucune réunion
- 17 avec Ta An.
- 18 Me KOPPE:
- 19 Q. Monsieur le témoin, vous avez dactylographié des documents,
- 20 des aveux. Que pouvez-vous dire de façon générale sur les motifs
- 21 d'arrestation et d'envoi à Krang Ta Chan? Était-ce parce qu'ils
- 22 ne pouvaient plus être rééduqués ou ne le savez-vous tout
- 23 simplement pas?
- 24 R. <Je l'ignorais.>
- 25 [15.42.45]

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 23 février 2015

101

- 1 Q. Vous avez dit dans votre déposition que 99 pour cent des
- 2 personnes qui entraient à Krang Ta Chan étaient écrasées. Si
- 3 c'est vrai, pourquoi ces personnes étaient-elles interrogées? Le
- 4 savez-vous?
- 5 R. On les torturait pendant l'interrogatoire, mais je ne savais
- 6 pas <à propos de quoi> on les interrogeait.
- 7 Q. Vous étiez dactylographe. Vous deviez certainement savoir des
- 8 choses quant à ce qui se passait. Ma question est la suivante: si
- 9 les gens allaient de toute façon être exécutés, à quoi bon les
- 10 torturer? Je ne comprends pas.
- 11 [15.44.03]
- 12 R. Je ne peux pas répondre à votre question parce que je ne
- 13 <comprenais> pas ce qu'ils avaient fait<, ni> quelles étaient les
- 14 politiques.
- 15 Q. J'ai une autre question pour rebondir sur cela. Vous avez dit
- 16 que, fin 78, des prisonniers ont été renvoyés de Krang Ta Chan.
- 17 Mais vous avez dit auparavant que 99 pour cent des personnes
- 18 étaient écrasées. Comment pouvez-vous expliquer cette
- 19 contradiction?
- 20 R. Les personnes qui étaient renvoyées étaient des nouveaux
- 21 prisonniers. Les anciens prisonniers, eux, avaient tous été
- 22 écrasés. Les nouveaux prisonniers qui étaient envoyés <en 1978>,
- 23 c'était à l'époque où prévalait une situation de confusion. C'est
- 24 là qu'on les a renvoyés.
- 25 [15.45.18]

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 23 février 2015

102

- 1 Q. Je ne suis pas sûr de bien comprendre, mais passons.
- 2 J'ai une question sur un autre sujet: la déposition de Say Sen.
- 3 L'Accusation vous a déjà présenté un certain nombre de passages
- 4 de sa déposition. J'aimerais en faire de même.
- 5 Monsieur le Président, je parle de la transcription E1/257.1, <>
- 6 aux alentours de 10h40 le matin. ERN en anglais: 01064599.
- 7 Et, là, M. Say Sen fait une déposition à votre sujet.
- 8 La question est la suivante:
- 9 "J'aimerais en savoir davantage sur ce que vous nous avez dit
- 10 hier. Vous avez dit que les soldats ou les gardes de sécurité
- 11 avaient violé deux femmes de l'unité mobile et avaient inséré
- 12 leur fusil dans leur vagin. Pourriez-vous nous donner le nom de
- 13 ces soldats?"
- 14 Ça, c'est la question.
- 15 [15.46.45]
- 16 Réponse de Say Sen:
- 17 "Oui, c'était Duch... ou le Petit Duch et Saing. Il y en avait
- 18 deux."
- 19 Question:
- 20 "Ces personnes ont-elles été punies par Ta An ou par des membres
- 21 du comité?"
- 22 Réponse:
- 23 "Non, on ne les pas punis, mais il y avait des règles."
- 24 Autre question:
- 25 "Hier, vous avez également parlé du massacre de deux jeunes

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 23 février 2015

103

- 1 <filles>. Vous avez dit que la plus âgée avait eu son crâne
- 2 fracassé contre l'arbre et l'autre avait eu la nuque brisée.
- 3 Pourriez-vous nous dire <les noms des gardes qui ont> fait ça?"
- 4 Say Sen répond:
- 5 "Oui. C'était Sim, Moeun, <Saing> et Duch, le Petit Duch."
- 6 Monsieur le témoin, apparemment, Say Sen vous accuse d'avoir
- 7 participé à des atrocités à Krang Ta Chan. Que pouvez-vous nous
- 8 dire?
- 9 [15.48.02]
- 10 R. Je ne peux pas répondre à cette question.
- 11 Q. Et pourquoi ne pouvez-vous pas répondre à cette question?
- 12 R. Parce que je ne l'ai pas fait et que je n'en savais rien.
- 13 Alors, que voulez-vous que <je> vous dise?
- 14 Q. Est-ce que Say Sen a inventé cette histoire d'après vous?
- 15 R. Je ne sais pas.
- 16 [15.48.56]
- 17 Q. Monsieur le témoin, Say Sen a également dit d'autres choses.
- 18 Document E1/257.1, 5 février, page 43, <ERN en anglais 01064612>,
- 19 Say Sen dit la chose suivante à votre sujet:
- 20 Question:
- 21 "Très bien. Nous allons à présent parler de Saing, la personne
- 22 dont vous dites qu'elle est encore en vie. Apparemment, vous avez
- 23 parlé de lui à plusieurs reprises. Si j'ai bien compris ce que
- 24 vous avez dit, vous avez dit que, avec le Petit Duch, il faisait
- 25 partie des plus cruels. Est-ce là bien de cette personne dont

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 23 février 2015

104

- 1 vous parlez?"
- 2 Say Sen répond:
- 3 "Oui. Saing et Duch étaient cruels et <'brutaux'>. Et Sieng
- 4 n'était pas aussi cruel que Duch<, le petit Duch et Saing>."
- 5 Monsieur le témoin, Say Sen semble dire que vous étiez cruel,
- 6 brutal et méchant. A-t-il raison ou a-t-il tort? Que pouvez-vous
- 7 nous dire au sujet de sa déposition?
- 8 [15.50.34]
- 9 R. C'est faux.
- 10 Q. Vous dites donc que vous n'êtes pas méchant ou cruel ni
- 11 brutal?
- 12 R. Oui, c'est exact.
- 13 Q. Monsieur le témoin, Say Sen a également dit aux enquêteurs du
- 14 Bureau des cojuges d'instruction...
- 15 Là, je vous parle du document E319.1.24 E319.1.24. Question
- 16 107, ERN 00969632:
- 17 "Avez-vous vu Duch violer des prisonnières, des femmes
- 18 prisonnières?"
- 19 Say Sen répond:
- 20 "Oui. Je l'ai vu violer une prisonnière qui était cuisinière la
- 21 nuit. C'est sa mère qui me l'a dit. Duch ne l'a pas tuée, mais
- 22 elle <est morte> en 79. Et son mari <a été tué> à Krang Ta Chan."
- 23 Say Sen semble, Monsieur le témoin, vous accuser d'avoir violé
- 24 une prisonnière. Quelle est votre réaction?
- 25 R. Cette affirmation est incorrecte. Elle est inventée de toutes

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 23 février 2015

105

- 1 pièces.
- 2 Q. Pourriez-vous expliquer pourquoi Say Sen invente toutes ces
- 3 histoires à votre sujet?
- 4 [15.52.47]
- 5 R. Comme vous le savez, pendant la période des Khmers rouges, le
- 6 viol... ou une personne qui commettait un viol n'était pas
- 7 épargnée. Le viol était interdit. C'est pourquoi une telle
- 8 affirmation est une pure invention.
- 9 Q. Vous dites que sa déposition est inventée de toutes pièces,
- 10 mais pourriez-vous nous expliquer pourquoi il inventerait de
- 11 pareilles élucubrations à votre sujet?
- 12 R. Je n'ai pas d'explication à cela. Je ne sais pas ce qu'il
- 13 voulait.
- 14 [15.53.47]
- 15 Q. Dernier passage dans cette déposition.
- 16 Ce n'est pas une déposition ici, devant la Chambre. C'est une
- 17 affirmation, une déclaration auprès de DC-Cam: E3/4846. 00527774
- 18 en anglais; khmer: 00527724; français: 00943272 jusqu'à 73.
- 19 Question à Say Sen au milieu de la page:
- 20 "Violaient-ils les femmes avant... les femmes prisonnières avant de
- 21 les exécuter?"
- 22 Say Sen répond:
- 23 "J'ai vu cela une fois, fait par quelqu'un d'autre; mais Duch, je
- 24 ne l'ai pas vu le faire. Duch tuait les jeunes filles dans la
- 25 prison. <Ils prenaient les cadavres et inséraient des cartouches

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 23 février 2015

106

- 1 de M79 dans les vagins>. <Ils me demandaient d'enterrer les
- 2 corps.> Duch m'a demandé si j'avais vu le <M79> dans les vagins
- 3 et je lui ai dit que je l'avais vu. J'ai demandé pourquoi il
- 4 avait <fait> cela. Après avoir enterré les cadavres, Duch et ses
- 5 camarades en <rigolaient>."
- 6 [15.55.15]
- 7 On demande à Say Sen si Duch est encore vivant. Il répond:
- 8 "Oui, il vit dans la commune de Otdam Souriya."
- 9 "Savez-vous dans quel village il habite?"
- 10 "Je sais seulement que c'est dans la commune d'Otdam Souriya. Je
- 11 ne connais pas le village. Il a violé <Rath, une femme âgée> qui
- 12 habite maintenant dans le village de Kbal."
- 13 Ensuite, on lui demande:
- 14 "Ah, vous parlez de la petite <Rath, là-bas.>"
- 15 "Oui, la petite."
- 16 M. LE PRÉSIDENT:
- 17 Veuillez attendre.
- 18 (Discussion entre les juges)
- 19 [15.56.08]
- 20 Maître Koppe, êtes-vous en train d'établir des faits ou êtes-vous
- 21 en train de poser des questions? La Chambre vous donne la parole
- 22 pour que vous puissiez poser des questions au témoin, non pas
- 23 pour établir les faits.
- 24 Veuillez reformuler votre question conformément aux procédures
- 25 applicables devant cette Chambre.

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 23 février 2015

107

- 1 La juge Fenz a la parole.
- 2 Mme LA JUGE FENZ:
- 3 Des mesures de protection <claires> ont été prises. On ne peut
- 4 pas poser des questions sur l'adresse <de la personne en
- 5 l'interrogeant indirectement ou directement>. Je tenais tout
- 6 simplement à vous le rappeler.
- 7 [15.57.00]
- 8 Me KOPPE:
- 9 Q. Monsieur le témoin, j'ai lu un passage de la déposition de Say
- 10 Sen au CD-Cam. Il parle du viol et... il parle de deux viols en
- 11 disant que, dans les deux cas, vous êtes impliqué. Quelle est
- 12 votre réaction?
- 13 M. SREI THAN:
- 14 R. Comme je l'ai dit un peu plus tôt, ce type d'accusation est
- 15 une calomnie. C'est une invention de toutes pièces.
- 16 Q. Donc, si je résume, tout ce que Say Sen a dit à votre sujet,
- 17 c'est-à-dire que vous avez participé à des massacres et à des
- 18 viols, est une invention de toutes pièces?
- 19 R. C'est exact.
- 20 Me KOPPE:
- 21 J'aimerais donner la parole à mon collègue, mon confrère
- 22 national.
- 23 M. LE PRÉSIDENT:
- 24 Allez-y. Vous avez la parole.
- 25 [15.58.36]

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 23 février 2015

108

- 1 INTERROGATOIRE
- 2 PAR Me SUON VISAL:
- 3 Je vous remercie, Monsieur le Président.
- 4 Je n'ai que quelques questions à poser à ce témoin.
- 5 Q. Monsieur le témoin, j'ai une question à vous poser. En 1976,
- 6 lorsque l'on vous a demandé de monter la garde à Krang Ta Chan,
- 7 est-ce que votre supérieur vous a donné des instructions
- 8 détaillées?
- 9 M. SREI THAN:
- 10 R. Lorsque mon unité était… a été chargée de monter la garde, les
- 11 instructions consistaient à monter la garde <du bureau>,
- 12 c'est-à-dire protéger, défendre le bureau d'éducation 105.
- 13 O. Ont-ils énoncé des instructions consistant à écraser l'ennemi
- 14 ou à prendre les mesures nécessaires pour éliminer des
- 15 prisonniers?
- 16 [15.59.37]
- 17 R. Non.
- 18 Q. Autre chose. Il y a eu deux phases: d'abord, vous étiez plutôt
- 19 à l'extérieur; et, ensuite, vous étiez à l'intérieur du site.
- 20 Pourriez-vous dire quelle était la différence entre les deux
- 21 phases?
- 22 R. La tâche était la même, mais, au début, on était loin du
- 23 centre. Pendant la deuxième phase, nous étions plus proches,
- 24 c'est-à-dire que nous gardions la barrière ou la clôture du
- 25 centre.

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 23 février 2015

109

- 1 Q. Vous avez dit ce matin à la Chambre que, lorsque des
- 2 prisonniers étaient exécutés, vous étiez de garde. Pourriez-vous
- 3 nous dire où est-ce que vous montiez la garde au moment des
- 4 exécutions?
- 5 R. Je crois avoir déjà répondu <plusieurs fois> à cette question
- 6 <relative à la garde>. Mon unité de six hommes était chargée de
- 7 monter la garde près des portails <d'entrée> est et ouest.
- 8 <Cependant, quand> des prisonniers étaient emmenés pour être
- 9 tués, nous n'étions pas autorisés à aller monter la garde.
- 10 [16.01.26]
- 11 Q. Alors, que vous étiez garde à Krang Ta Chan, les prisonniers
- 12 pouvaient-ils travailler dans l'enceinte de ce bureau?
- 13 R. Oui. Certains prisonniers pouvaient travailler à l'extérieur
- 14 des bâtiments de détention.
- 15 Q. Quel genre de travail pouvaient-ils faire?
- 16 R. Certains transportaient de la terre ou repiquaient <> le riz
- 17 <lorsque c'était le moment de le faire>.
- 18 Q. Est-ce qu'ils élevaient aussi du bétail, comme des chevaux ou
- 19 des vaches?
- 20 R. Oui, il y avait des vaches. Mais seuls les gardiens de la
- 21 prison, et non les prisonniers, s'occupaient des vaches.
- 22 Q. Les prisonniers qui travaillaient à l'intérieur de l'enceinte
- 23 ne pouvaient pas garder les vaches. Est-ce exact?
- 24 R. C'est exact.
- 25 [16.03.10]

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 23 février 2015

110

- 1 Me SUON VISAL:
- 2 J'ai encore trois questions, Monsieur le Président, mais nous
- 3 avons dépassé l'heure habituelle. Puis-je continuer?
- 4 M. LE PRÉSIDENT:
- 5 Allez-y.
- 6 Me SUON VISAL:
- 7 Q. Monsieur le témoin, j'ai une question sur les interrogatoires.
- 8 Pendant ceux-ci, saviez-vous si les prisonniers qui avaient
- 9 commis des fautes légères pouvaient s'approcher du lieu
- 10 d'interrogatoire?
- 11 [16.03.47]
- 12 M. SREI THAN:
- 13 R. Pendant les interrogatoires, personne n'était autorisé à
- 14 s'approcher, pas même les prisonniers qui avaient commis des
- 15 infractions légères. Tous les prisonniers restaient en détention
- 16 pendant les interrogatoires.
- 17 Q. Quant aux prisonniers qui pouvaient travailler dans
- 18 l'enceinte, est-ce que certains ont réussi à prendre la fuite?
- 19 [16.04.21]
- 20 R. À compter du moment où je suis arrivé travailler là-bas, aucun
- 21 prisonnier n'a réussi à s'échapper. <Ils n'ont jamais pris la
- 22 fuite>.
- 23 Me SUON VISAL:
- 24 Merci, Monsieur le Président. J'en ai terminé.
- 25 M. LE PRÉSIDENT:

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 23 février 2015

111

- 1 Coprocureur international, allez-y.
- 2 M. LYSAK:
- 3 Merci.
- 4 Brièvement, j'ai une demande à présenter par rapport aux
- 5 documents de la défense de Nuon Chea pour le prochain témoin.
- 6 Il y a 752 entrées pour le témoin suivant. Pour aujourd'hui, il y
- 7 avait plus de 400 documents, mais seuls 15 ont été employés.
- 8 Et donc j'aimerais que la Défense avise par courriel les parties
- 9 des documents qu'elle entend utiliser pour éviter qu'on ne doive,
- 10 comme aujourd'hui, se démener pour retrouver les documents car
- 11 c'est pratiquement impossible d'employer l'interface quand elle
- 12 est tellement surchargée de documents.
- 13 (Discussion entre les juges)
- 14 [16.06.06]
- 15 M. LE PRÉSIDENT:
- 16 Merci au coprocureur pour cette observation.
- 17 La défense de Nuon Chea est priée de présenter la liste des
- 18 documents qu'elle entend utiliser pour l'interrogatoire du
- 19 prochain témoin à compter de demain.
- 20 Le moment est venu de lever l'audience. Les débats reprendront
- 21 demain matin, le 24 février 2015, à 9 heures.
- 22 La Chambre entendra demain la suite de la déposition du témoin
- 23 Srei Than. Après quoi, la Chambre pourrait passer à la déposition
- 24 du témoin 2-TCW-552 (phon.).
- 25 [16.07.05]

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 23 février 2015

25

112

	112
1	Monsieur le témoin, merci d'être venu déposer aujourd'hui. Votre
2	déposition n'est pas encore terminée. Vous êtes donc prié de
3	revenir à la barre demain matin, à 9 heures. Entre-temps, vous
4	pouvez disposer.
5	Huissier d'audience, en collaboration avec l'Unité d'appui aux
6	témoins et experts, veuillez prendre les dispositions nécessaires
7	pour que le témoin puisse retourner là où il loge.
8	Le témoin devra revenir à l'audience demain, tandis que le témoin
9	de réserve devra se tenir prêt dans la salle d'attente. L'avocat
10	du témoin devra également se présenter demain matin.
11	Agents de sécurité, veuillez reconduire les accusés au centre de
12	détention et les ramener dans le prétoire demain pour 9 heures du
13	matin.
14	L'audience est levée.
15	(Levée de l'audience: 16h08)
16	
17	
18	
19	
20	
21	
22	
23	
24	